



En étroite relation avec



PÔLE RESSOURCES NATIONAL DES SPORTS DE NATURE

CREPS Rhône-Alpes
BP 38

07 150 Vallon Pont d'Arc

Tél. : 04 75 88 15 10

Fax : 04 75 37 17 69

Web : www.sportsdenature.gouv.fr

Mail : prn.sportsnature@jeunesse-sports.gouv.fr

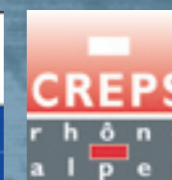
© essen.ci.el.com • 080229 • Illustrations : Bruno Moreau - Crédit Photos : Dan CAMPBELL - Cyril GRESPEAU
Monica DALMASSO - Yann GUICHACU - Alain ISSOCK - Jean-Pierre LE NAI - Mathieu MORVERAND Lionel PASCALE
EGV Sport photo - GFC - ISBN : 978-2-9530267-2-6 • 04/08



Pôle Ressources National
SPORTS de NATURE



Guide de l'organisateur DE MANIFESTATION MULTISPORT DE NATURE



BOÎTE À OUTILS

FORMAT DE MANIFESTATION
MULTISPORTS DE NATURE

PROTECTION
DES PERSONNES

OBLIGATIONS
ADMINISTRATIVES...

ÉPREUVES SPORTIVES

ÊTRE ORGANISATEUR

AVIS AUX LECTEURS

Ce guide a été réalisé par le groupe de pilotage national raid multisport de nature, animé par Pôle ressources national des sports de nature pour le compte du ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Publié en mars 2008, il sera régulièrement actualisé et mis à jour sur le site internet www.sportsdenature.gouv.fr

AVERTISSEMENTS

- Ce document est daté ; il convient de s'assurer de son actualisation au moment de l'utiliser.
- Le droit applicable aux manifestations multisports de nature est la combinaison du droit positif, codifié, et du contentieux. Le développement de celui-ci participera à l'enrichissement des éléments de ce guide.
- Ce guide n'a vocation qu'à porter le droit à la connaissance des organisateurs et de leurs partenaires. En aucun cas il n'en crée.

www.sportsdenature.gouv.fr



SOMMAIRE UNE MÉTHODE ET DES OUTILS

SOMMAIRE page 1
 AVANT-PROPOS page 2
 PRÉAMBULE..... page 3

LA MÉTHODE

CHAPITRE 1 ÊTRE ORGANISATEUR

1.1 CAPACITÉ page 5
 1.2 DÉCLARATION COMME ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES page 5
 1.3 OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ page 5
 1.4 RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS page 5
 1.5 OBLIGATION D'ASSURANCE page 5

CHAPITRE 2 ÉPREUVES SPORTIVES

2.1 GÉNÉRALITÉS page 7
 2.2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ page 8
 2.3 AIRE DE TRANSITION page 15
 2.4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR... page 15

CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES À CHAQUE MANIFESTATION MULTISPORTS DE NATURE

3.1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU..... page 17
 3.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS - L'ACCUEIL DE MINEURS EN DEHORS DU CADRE FAMILIAL PENDANT PLUS D'UNE JOURNÉE page 22
 3.3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)..... page 24
 3.4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES..... page 26
 3.5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE page 26
 3.6 AUTRES ASPECTS ADMINISTRATIFS LIÉS AUX MANIFESTATIONS MULTISPORTS DE NATURE page 27

CHAPITRE 4 PROTECTION DES PERSONNES

4.1 SÉCURITÉ PASSIVE page 29
 4.2 SÉCURITÉ ACTIVE..... page 30
 4.3 ENVIRONNEMENT MÉDICAL page 30
 4.4 LUTTE CONTRE LE DOPAGE..... page 32
 4.5 ASSURANCE..... page 33
 4.6 CONVENTIONNEMENT DE SÉCURITÉ..... page 33

CHAPITRE 5 FORMAT DE LA MANIFESTATION MULTISPORTS DE NATURE

5.1 LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES page 35
 5.2 LES INFORMATIONS OPTIONNELLES page 35

LA BOÎTE À OUTILS

CHAPITRE 6 PROTECTION DU MILIEU NATUREL DÉVELOPPEMENT DURABLEpage 37

6.1 ORGANISATEURS ET PARTICIPANTS, TOUS CONCERNÉS
 6.2 ENGAGER OU POURSUIVRE LES RELATIONS DE CONCERTATION AVEC TOUS LES AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS PAR LA FRÉQUENTATION DU MILIEU NATUREL
 6.3 PRÉSERVER LE PATRIMOINE, GÉRER LES CONFLITS D'USAGES, AMÉNAGER DES SITES
 6.4 DOCUMENT " MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE"

CHAPITRE 7 DOCUMENTS PRATIQUESpage 39

7.1 DOSSIERS TYPES EN REGARD DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES
 7.2 FORMULAIRES TYPES POUR PIÈCES DANS LES DOSSIERS ADMINISTRATIFS
 7.3 FORMULAIRES TYPES POUR COMMUNICATION AUX PARTICIPANTS ET ORGANISATEURS

CHAPITRE 8 PARTENARIATS & COMMUNICATION p. 42

8.1 PARTENARIATS INSTITUTIONNELS
 8.2 PARTENARIATS MATÉRIELS ET FINANCIERS
 8.3 COMMUNICATION
 8.4 DROIT À L'IMAGE

CHAPITRE 9 LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉSpage 44



AVANT-PROPOS

En août 2006, le ministère chargé de la Jeunesse, des Sports a confié au Pôle ressources national des sports de nature, en accord avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), la responsabilité de mettre en œuvre d'ici à fin 2007 un programme d'action relatif à la prise en compte des manifestations multisports de nature.

Le premier point porte sur l'édition d'un guide pratique destiné aux organisateurs de ces manifestations, permettant d'améliorer les conditions de sécurité dans lesquelles elles sont organisées ainsi que la qualité de leur préparation et de leur déroulement.

Pour ce faire, le PRNSN s'est appuyé sur un groupe de pilotage national des raids multisports de nature (GPNRMN).

Fort des états des lieux précédemment réalisés en étroite collaboration entre le ministère et le CNOSF et des travaux réalisés par ses membres, le GPNRMN s'est fixé pour objectif de proposer, à l'été 2007, une première version du guide de l'organisateur de raid multisports de nature.

Ce document a comme caractéristiques :

1. de prononcer des recommandations sur les conditions de mise en œuvre des épreuves. Les possibilités des organisateurs sont organisées en terme de :

- bonnes pratiques ;
- protection des publics ;
- facteurs clés de succès.

2. de mettre en exergue, auprès des organisateurs, le contexte dans lequel ils doivent exercer leur activité. Leurs responsabilités, en regard de la réglementation, sont identifiées selon 3 niveaux de lecture :

- le cadre spécifique aux manifestations sportives, largement applicable aux épreuves multisports de nature ;
- le cadre spécifique, applicable selon le format des épreuves proposées ;
- le cadre général, probablement applicable à toutes les manifestations, sans spécificité relative aux épreuves sportives.

3. de ne pas se substituer aux règles existantes (réglementaire, législative ou d'initiative fédérale) mais les rappeler dans leur intégralité. Le but est d'accompagner l'organisateur dans leur connaissance, tout en valorisant sa créativité et sa liberté d'initiative.

Le deuxième point porte sur la production d'un recueil de textes juridiques et d'initiative fédérale.

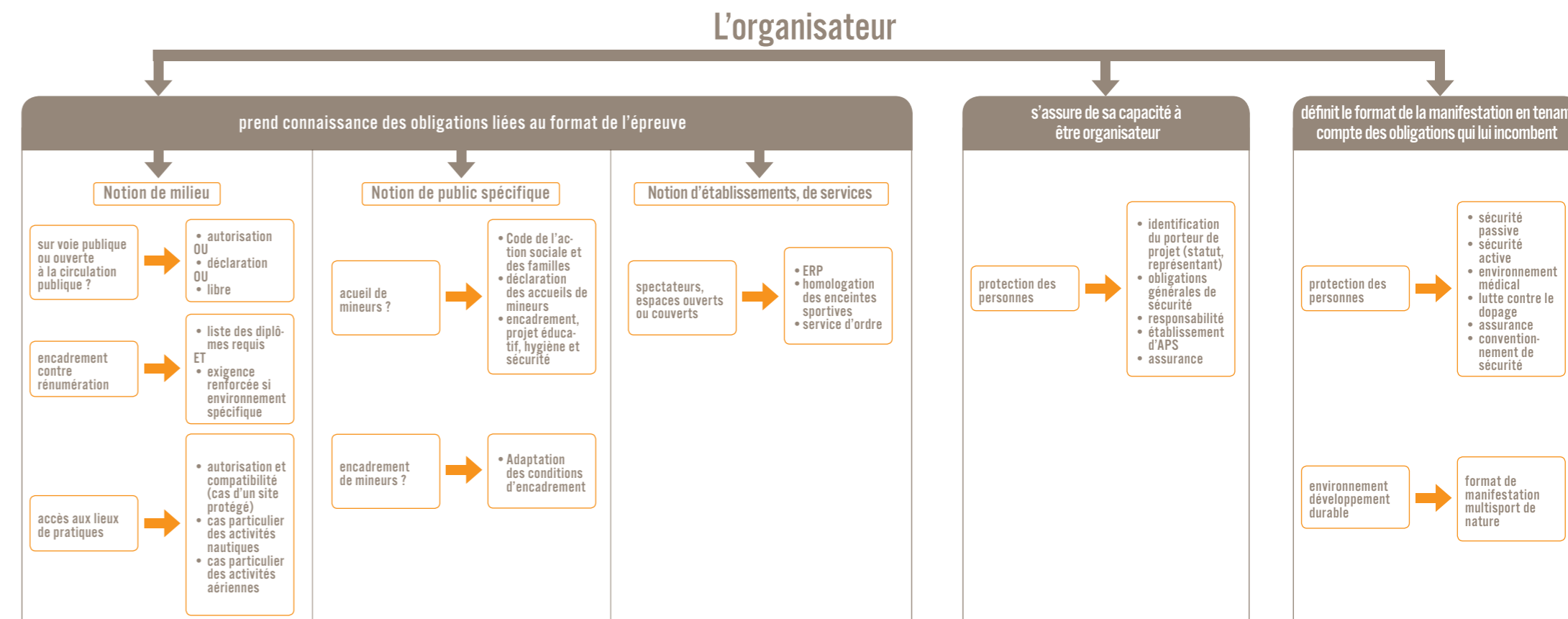
Ces deux outils sont complémentaires. La lecture de l'un sera utilement complétée par la lecture de l'autre.

PRÉAMBULE

Ce guide traite des manifestations multisports de nature, constituées par un enchaînement d'activités physiques et sportives non motorisées et organisées autour d'un projet de déplacement.

- Ces manifestations ne relèvent pas d'une discipline déléguée à une fédération sportive au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport.
- Seules les manifestations organisées sur le territoire français, quel que soit l'opérateur, sont traitées dans cette version du guide.

La notion de manifestation suppose une organisation qui se traduit par la présence d'un règlement, d'objectifs (prédéfinis, imposés ou à atteindre), de coût de participation, de moyens d'accompagnement, de publicité, ...





CHAPITRE 1 ÊTRE ORGANISATEUR

- 1 CAPACITÉ
- 2 DÉCLARATION COMME ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
- 3 OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ
- 4 RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS
- 5 OBLIGATION D'ASSURANCE

- 1 CAPACITÉ
- 2 DÉCLARATION COMME ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES
- 3 OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ
- 4 RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS
- 5 OBLIGATION D'ASSURANCE

1 CAPACITÉ

Toute personne, physique ou morale, peut organiser une manifestation multisports de nature, compétitive ou non. Cependant, quelles que soient les activités sportives utilisées, chaque organisateur est tenu de respecter certaines obligations légales et réglementaires.

2 DÉCLARATION COMME ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

L'organisation en elle-même d'une manifestation multisports de nature ne nécessite pas l'obligation de déclaration au titre d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives prévue aux articles [R. 322-1](#) et suivants du Code du sport.

3 OBLIGATION GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ

L'organisateur est tenu d'une obligation de sécurité vis à vis des pratiquants.

- Entrent dans le champ de l'obligation de sécurité :
- la sécurité des matériels et installations mis à disposition ;
 - le contrôle préalable de l'aptitude des participants ;
 - le devoir de conseil et d'information aux participants ;
 - le choix de l'itinéraire et des conditions de pratique ;
 - la présence d'un encadrement suffisant (nombre et qualification des encadrants) ;
 - les comportements en cas d'accident (mise en place d'un dispositif de sécurité, présence des secours, matériel d'urgence à disposition...).

Remarque importante

En droit français, la clause de non responsabilité n'existe pas. La citation «l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident» est nulle et sans fondement juridique.

4 RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

La responsabilité de l'organisateur est la contrepartie des pouvoirs qu'il détient au sein de la structure. Conformément aux règles de droit commun, la mise en œuvre de cette responsabilité est différente selon qu'il s'agisse de la responsabilité civile ou de la responsabilité pénale.

Responsabilité civile ou administrative de l'organisateur :

- Cette responsabilité peut être recherchée que l'organisateur soit une personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.
- L'organisateur est notamment responsable des dommages qu'il a causés par sa faute aux participants. La faute peut résulter :
 - de la violation d'une règle impérative (loi, règlement, norme de conduite ...);
 - ou d'une mauvaise application du contrat qui lie l'organisateur aux participants notamment dans le cadre de son obligation de sécurité (cf 2.3).

Responsabilité pénale de l'organisateur

Parmi les différentes infractions pénales, l'attention des organisateurs est attirée sur les dispositions des articles [L. 222-19](#) et suivants du Code pénal. La responsabilité pénale de l'organisateur peut ainsi être engagée, pour atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, en cas de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou

de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Ces dispositions sont applicables que l'organisateur soit une personne physique ou une personne morale. La personne physique, à qui il incombe de veiller au respect des obligations légales et réglementaires, ou si elle intervient dans la réalisation de la faute, ou si elle provoque peut ainsi être poursuivie sur ce fondement. Aucune assurance ne peut couvrir la responsabilité pénale de l'organisateur.

5 OBLIGATION D'ASSURANCE

Tout organisateur doit souscrire, pour l'exercice de son activité, des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile (pour apprécier celle-ci, voir définition à l'article 3.3), celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants au titre de l'article [L. 321-1](#) du Code du sport (pour les associations, les sociétés ou fédérations sportives) ou [L. 331-9](#) (pour tous les autres).

L'article [D. 321-3](#) du code du sport précise que l'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit : une franchise ; une réduction proportionnelle de l'indemnité ; la déchéance.

Dossier

Attestation d'assurance complète : dossier 7.2

Illustration

- Il faut différencier l'obligation d'assurance de l'organisateur de l'assurance individuelle des pratiquants ; celle-ci est traitée dans le chapitre 5.5
- Selon le caractère exceptionnel de la manifestation, le contrat peut être modulé dans le temps.



CHAPITRE 2 ÉPREUVES SPORTIVES

- 1 GÉNÉRALITÉS
- 2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ
- 3 AIRE DE TRANSITION
- 4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR

- 1 GÉNÉRALITÉS
- 2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ
- 3 AIRE DE TRANSITION
- 4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR

1 GÉNÉRALITÉS

Types d'épreuves

Les manifestations multisports de nature ne sont pas soumises à des distances types ni à des enchaînements d'activités types. Elles restent au choix de l'organisateur dans le respect de la réglementation en vigueur. Celui-ci s'attachera autant à permettre une libre expression de la tactique d'épreuve, aussi importante que les ressources physiques des participants, qu'à défendre l'équité entre les participants.

Equipements de protection individuelle

Ce sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa sécurité ainsi que sa santé ([R. 233-83-3 du Code du travail](#)).

Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément, est considéré comme un équipement de protection individuelle. Les EPI de classe 1 protègent contre les risques légers (lésions réversibles et superficielles), par exemple des gants, les lunettes et masques de protection solaire.

Les EPI de classe 2 protègent contre des risques graves (lésions irréversibles), par exemple les casques (sauf équitation), les visières de protection de la face, les bouées et gilets de sécurité contre la noyade. Les EPI de classe 3 protègent contre les risques

mortels, par exemple les matériels de protection contre les chutes en hauteur : cordes, connecteurs, longes, harnais ...

La directive européenne 89/686/CEE fixe les conditions de mise sur le marché et les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent satisfaire le EPI en vue de préserver la santé et d'assurer la sécurité des utilisateurs. Tous les équipements de protection individuelles doivent porter le marquage « CE ». Les modalités de contrôle et de certification sont différentes selon les catégories.

Les EPI utilisés pour une pratique sportive ou de loisirs, à l'exception des casques pour cavaliers et des équipements de protection contre les chutes de hauteur, doivent satisfaire aux dispositions du Code du sport ([articles R. 322-27 à 322-38 et ses annexes III-3 à III-9](#)).

Les casques pour cavaliers et les EPI contre les chutes de hauteur doivent répondre aux dispositions de l'article [R. 233-155 du Code du travail](#) modifié par le [décret 2004-249 du 19 mars 2004](#) permettant ainsi leur mise à disposition ou location pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs. Il impose une obligation d'entretien, de maintenance et de mise au rebut. De plus, lors de la location ou de la mise à disposition, l'EPI doit être remis accompagné de sa notice d'emploi et d'un certificat de conformité. La norme Pr NF S72-701 (en cours de validation) remplacera la norme XP S72-701 de 2004 (non obligatoire) : "Mise à disposition d'équipements de protection individuelle et matériel de sécurité pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs dédiés à la pratique de l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités utilisant des techniques et équipements similaires : Modalités de contrôle et de suivi des EPI". Elle permet de répondre aux obligations de vérification générales périodiques.

Pratique par faible visibilité

L'organisateur doit rappeler au participant qu'il est le seul responsable de la conformité de son matériel et que les concurrents doivent progresser en respectant le code la route. Les contrôles techniques lors de la chaîne d'inscription et les contrôles de passage pendant la course doivent permettre à l'organisateur de vérifier le respect de ces règles.

Difficulté liée aux combinaisons d'activités

L'organisateur veille à annoncer, dès que possible et en tout état de cause avant l'ouverture des inscriptions, les distances et niveau d'exigence technique nécessaires à l'appréciation par le pratiquant de sa capacité à s'engager sur la manifestation. Cette information comporte des éléments relatifs à l'autonomie, la durée et/ou la distance, le format de l'épreuve (individuelle ou par équipe). L'organisateur s'attache à informer le plus rapidement et le plus largement possible de toute modification substantielle des caractéristiques sportives de la manifestation.



Ressources et encadrement

Pour tout renseignement ou conseil technique, l'organisateur est invité à se rapprocher :

- des services déconcentrés du ministère chargé des Sports ;
- des fédérations sportives concernées et leurs organes déconcentrés ;
- de plus, la liste des diplômés professionnels permettant l'encadrement contre rémunération est disponible auprès des services du ministère chargé des sports.

“Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article [L. 212-2](#) du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- 1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- 2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article [L. 335-6 du Code de l'éducation](#).

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat”.
[\(article L. 212-1 du Code du sport\).](#)



“Les dispositions des articles [L. 212-1](#) et [L. 212-2](#) ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de leurs missions” [\(article L. 212-3 du Code du sport\).](#)

2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ

Les activités sont classées de la plus fréquente à la moins fréquente d'après l'enquête “organisateur 2005” réalisée par le ministère chargé des Sports et le CNOSF: VTT, course à pied/trail, canoë-kayak, course d'orientation, tir à l'arc, activités à cordes, courses mixées (run&bike), roller puis haute montagne, progression sur terrain enneigé.

Les activités à cordes (parcours acrobatique en hauteur- accrobranche, canyoning, spéléologie) ont été rassemblées dans un même paragraphe.

a Champ d'application des chapitres

Les chapitres suivants, pour chacune des activités, font état de ce qui semble nécessaire que l'organisateur mette en œuvre pour combiner :

- la mise en sécurité des spectateurs (public), pratiquants et organisateurs ;
- le confort dans et autour de la manifestation ;
- l'équité entre les pratiquants.

La formulation retenue ci-après, est une somme de préconisations, elles-mêmes combinaison :

- des règles (inter)ministérielles d'hygiène et de sécurité
- des règles d'initiative fédérale méritant, pour partie, et compte tenu de leur légitimité technique en tant que fédération délégataire, d'être reprises ;
- de l'expérience acquise par les organisateurs.

En conséquence, l'organisateur peut, lors de la définition du format de son épreuve, reprendre ou moduler ces préconisations qui constituent un code de bonnes pratiques.

1 GÉNÉRALITÉS

2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ

3 AIRE DE TRANSITION

4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR

b VTT

Précautions particulières

Le port du casque à coque rigide (CE 1078 :1997), attaché, s'impose.

Concernant le bon état du matériel et le respect de la réglementation en vigueur, l'organisateur doit rappeler au participant qu'il est le seul responsable de la conformité de son matériel et de ses protections individuelles.

Les éléments sur lesquels porter l'attention sont principalement :

- les équipements de protection : gants et lunettes (recommandés) et casque (obligatoire). Si l'épreuve est une épreuve de VTT descente (au sens de la réglementation fédérale FFC), le casque doit être intégral et le participant doit porter une protection dorsale, des genouillères et des coudières ;
- les caractéristiques du VTT : vélo prévu pour le tout terrain (VTT) en bon état de fonctionnement, correspondant aux normes “constructeurs” (chambre syndicale du cycle) sous la responsabilité des participants;
- les équipements conseillés à emporter : trousse de réparation.

En cas d'utilisation d'un système de traction entre VTT, celui-ci, pour des raisons de sécurité :

- est largable à tout moment par la personne tractée ;

- n'est pas utilisé en descente et lors des départs groupés. En VTT orientation, le support de carte est réalisé sans bord saillant.

Règlement

Pour toute manifestation se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, il est conseillé de rappeler la nécessité de respecter le Code de la route.

Equipements de protection individuelle

Norme CE pour les casques rigides : CE 1078 :1997

Textes de références

- règles techniques éditées par les fédérations délégataires ;
- Code de la route dont articles [R. 315-3](#) (relatif au freinage), [R. 313](#) (relatif à l'éclairage et aux signalisations)
- instruction JS n°92-156 du 17 juillet 1992 : recommandations relatives à l'animation en sécurité de l'activité vélo tout terrain (VTT)
- [décret 99-937](#) relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes.



c Course à pied / trail

Précautions particulières

Eu égard au risque d'accident en cas de chute sur des passages escarpés, il est conseillé de signaler, baliser voire équiper d'une main courante les zones les plus exposées. L'organisateur doit éviter les longs cheminement sur chaussée ouverte à la circulation.

Règlement

Pour toute manifestation se déroulant sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique, il est conseillé de donner des consignes claires sur l'attitude à adopter en cas de croisement de véhicules. “Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche” [\(article R. 412-36 du Code de la route\).](#)

d Canoë-kayak et disciplines associées : rafting, nage en eau vive, ...

Précautions particulières

Concernant le parcours :

- l'organisateur doit connaître et reconnaître le parcours qu'il a choisi et s'assurer qu'il est en adéquation avec la nature ou le niveau de sa manifestation ;

Textes de références

- Code de la route, [article R. 412-36](#) et suivants.

Illustration

Les participants, tant qu'ils ne gênent pas la circulation et qu'ils sont en autonomie, cheminent face aux véhicules.

CHAPITRE 2

ÉPREUVES SPORTIVES (SUITE)

- caractéristiques du parcours (difficulté, cotation, distance, engagement ...);
 - dangers objectifs éventuels (barrage, arbres, branches en rivière, courant, haut fond en mer ...);
 - autres usagers éventuels pouvant amener des risques pour les participants (navigation commerciale notamment...);
 - l'organisateur peut décider d'imposer aux concurrents une reconnaissance préalable de certains rapides. Celle-ci s'effectue à pied, de la rive et pendant la course.
- l'organisateur doit informer l'ensemble des participants sur les caractéristiques du parcours (briefing, plan du parcours, ...). Dans tous les cas, il affichera un plan du parcours sur le site de la manifestation sur lequel tout danger objectif devra apparaître très clairement, ainsi que les moyens de contournement (passe à canoë, zone de portage, ...). En cas de danger mortel, l'organisateur choisira un autre itinéraire;
 - l'organisateur prévoit un itinéraire de repli soit sur un parcours dans la même activité, soit dans une autre activité (cas de mauvaises conditions atmosphériques et/ou en cas de crue);
 - l'organisateur informera enfin des conditions de navigation du jour (niveau d'eau, état de la mer, météorologie,...);
 - la navigation nocturne en rivière est déconseillée. Si tel est le cas, en fonction des aptitudes des participants, il met en place les conditions nécessaires au repérage et au sauvetage des participants en difficulté.

Concernant le niveau des participants :
Au minimum, l'organisateur informe les participants du niveau technique requis pour le parcours. En cas de parcours nécessitant une expérience de navigation, l'organisateur peut exiger des pré-requis techniques (certificats de capacité du type Pagaies Couleurs FFCK). Les pratiquants doivent justifier de leur aptitude à nager 25 mètres et s'immerger.

Concernant le bon état du matériel et le respect de la réglementation en vigueur :

- L'organisateur s'assure de la conformité du matériel mis à disposition des participants (dans ce cas, rappeler au participant qu'il est le seul responsable de la conformité de son matériel) :
- le port du casque (EN 1385) est obligatoire en eau vive à partir de la navigation en classe III. En cas de navigation en classe 1 et 2, il peut être demandé aux participants de naviguer avec les casques VTT ;
- les gilets de sauvetage doivent être portés en permanence et adaptés aux gabarits des personnes (flottabilité conforme à l'arrêté du 4 mai 1995) ;
- les bateaux doivent être insubmersibles, et dans un bon état général, en particulier pour les embarcations gonflables ;
- le port des chaussures fermées est obligatoire ;
- de plus, l'organisateur interdit le port des sacs à dos avec le gilet de sauvetage. Il peut par contre autoriser le port des poches à eau. Les sacs peuvent être stockés sur ou dans l'embarcation. Dans ce dernier cas, les sacs à dos ne sont pas disposés entre les jambes des pagayeurs dans le trou d'homme des embarcations fermées.

Concernant le dispositif de sécurité sur le parcours :

- l'organisateur doit informer les participants des consignes de sécurité essentielles (position de sécurité en eau vive...), des caractéristiques du parcours, et de l'organisation de l'assistance et des secours.
- sur des parcours en eau vive, une sécurisation des passages les plus délicats peut s'avérer efficace voire nécessaire. L'intervention de personnes habituées à l'eau vive, sachant plonger ou lancer une corde de sécurité flottante, est généralement la solution la plus efficace. Des personnes en kayak peuvent également porter secours efficacement.
- pour un parcours en eau calme ou en mer, suivant les dimensions de la zone d'évolution, le nombre et la vitesse des participants, et les conditions de navigation, la surveillance et le sauvetage peuvent être

effectués au moyen de canoës, de kayaks ou de bateaux à moteurs.

- l'organisateur effectue une reconnaissance préalable en ouverture de manifestation et il lui est fortement conseillé de mobiliser un bateau de fermeture.

4 Course d'orientation

Un parcours d'orientation, c'est :

- un point de départ et un point d'arrivée, matérialisés clairement sur la carte et sur le terrain
- des parcours entre postes nécessitant des choix d'itinéraires et/ou de la lecture de carte



Textes de références

- arrêté du 4 mai 95 relatif aux garanties de sécurité dans les établissements organisant la pratique du canoë kayak;
- arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (navigation en mer) .

1 GÉNÉRALITÉS

2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ

3 AIRE DE TRANSITION

4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR

Course d'orientation

L'activité d'orientation peut s'appliquer, au-delà des supports traditionnels tels que la course à pied, le VTT ou le ski, à toute autre activité de déplacement



Précautions particulières

Le traceur de (des) épreuve(s) doit éviter les zones dangereuses (falaises, lacs, clôtures...) ainsi que les zones protégées (terres cultivées, zones humides...) : il s'agit de prohiber les choix d'itinéraires conduisant à franchir ces zones.

Au contraire, le traçage peut servir à concentrer les concurrents à des points de contrôle stratégiques en vue d'assurer leur sécurité (avant une traversée

de route, à l'amorce d'un sentier passant une falaise, un pont...)

Lorsque l'épreuve se déroule de nuit, ou compte tenu du niveau d'autonomie des pratiquants et du niveau d'engagement de l'épreuve, l'organisateur peut demander aux concurrents de disposer d'un matériel particulier (sifflet, téléphone, boussole, piles de rechange...)

- des postes de contrôle dont l'emplacement sur le terrain est visible et correspond à la réalité d'un élément indiscutable situé sur la carte au centre d'un cercle rouge (la description de cet élément peut occasionner la distribution de « définitions » de postes). Les postes de contrôle sont en général marqués sur le terrain par des balises visibles et à mi-hauteur. Il est possible que l'épreuve soit précédée de/couplée à un report de postes par les concurrents depuis une carte-mère, par rapport à des coordonnées (UTM ou abscisse/ordonnée) ou en fonction d'un azimut/distance.

Les supports d'orientation peuvent varier au cours de l'épreuve. Peuvent être utilisés des cartes spécifiques, des cartes de randonnée, un road-book, des plans de ville, des photos aériennes, des cartes simplifiées ou tout autre support permettant de proposer de l'orientation.

Il est souhaitable que chaque concurrent dispose d'une carte.

Le traçage nécessite de se préoccuper de :

- garantir l'équité sportive : éviter les zones dont la cartographie est obsolète ou imprécise, proposer un parcours ou une combinaison de parcours identique pour tous les concurrents...
- privilégier les choix d'itinéraires
- disperser les concurrents en cas de départ en masse: parcours en forme de tréfle, de papillon, course au score (ordre de passage libre avec ou sans temps limite), postes bonus...

Un bon traçage garantit en outre la sécurité des concurrents.

1 Tir à l'arc

En quelques mots :

L'organisateur veille plus particulièrement :

- aux caractéristiques de l'aire de tir, son emplacement, son orientation, son accessibilité, les normes de sécurité et les moyens de protection ;
- au choix du matériel (arcs, flèches et accessoires divers) ;
- au choix de la ciblerie.

Précautions particulières**Orientation :**

L'aire de tir sera orientée au Nord si possible.

Dimensions de l'aire de tir :

- longueur : de 15 à 25 mètres maximum pour des participants débutants ; au-delà et jusqu'à 90 mètres (distance de tir) pour des participants initiés ;
- largeur : en fonction de la fréquentation possible et du nombre de cibles. Pour débiter une activité, il est souhaitable de prévoir : 4 cibles, soit 7 m. environ.

Moyens de protection :

Quelle que soit l'orientation du terrain, son périmètre est protégé. Ne permettre qu'un seul accès, et supprimer le risque de flèches perdues :

- protection latérale : par des barrières, des banderoles, des haies, des lignées d'arbres ;
- protection derrière les cibles : par des obstacles naturels, butte de terre ou à l'aide de filets (la FFTA recommande des filets en conformité avec les normes AFNOR) de protection spécifique au Tir à l'Arc de 2,50m au moins de haut sur toute la largeur du terrain, situés à environ 1 mètre derrière les cibles.

Ciblerie :

- un large éventail de possibilités est offert par les fournisseurs pour la ciblerie mobile :
- cibles synthétiques avec centre interchangeable, légères, faciles de manipulation ; chevalets de construction également légère ;
- cibles en plaques de paille compressée avec centre interchangeable, plus lourdes que les précédentes mais pouvant être déplacées. Le principe de centre interchangeable assure une bonne rentabilité.
- il est important de disposer d'une gamme d'arcs pour droitiers et gauchers ou ambidextres, de faible puissance de 18 à 25 livres (en 66 & 68 pouces). Il existe également une gamme d'arcs pour enfants de 8 à 12 ans (15 livres, en 62/64 pouces).

Animation et encadrement :

Il est souhaitable de prévoir :

- 1 cadre diplômé pour 12 personnes maximum ;
- 1 arc par participant, dont 20% d'arcs pour les gauchers ;
- 1 minimum de 4 flèches par personne ;
- 1 cible pour 4 personnes maximum ;
- du matériel de rechange, tels que brassards, palettes, dragonnes, blasons, flèches, encoches, plumes, pointes, cordes, repose-flèches, repose-arcs... ;
- 1 nécessaire de réparation : encolleur, colle, résine, etc...

■ Activités à cordes et manœuvres en hauteur sur cordes ou câbles et dispositifs d'assurance (escalade, rappel, via ferrata ...) : prévention des chutes**Précautions particulières**

Compte tenu de l'enchaînement d'activités sur les manifestations multisports de nature, les manœuvres sur cordes ou câbles sont entourées de précautions particulières permettant de prévenir des accidents éventuels.

Ces précautions sont étendues (renforcement de l'encadrement) lorsque l'atelier intervient en présence de :

- fatigue des concurrents ;
- conditions climatiques difficiles ou visibilité réduite (sauf spéléologie) ;
- public autour des ateliers.

Ces ateliers peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

- une aire d'accueil des concurrents ;
- une aire d'équipement des concurrents ;
- une aire de vérification du matériel avant l'épreuve ;
- une aire de déséquipement des concurrents.

Il est fortement conseillé que les 3 premières phases, et au minimum celle d'équipement, ne soient pas chronométrées.

De plus, en fonction des aptitudes des pratiquants, l'ensemble de ces ateliers peut ne pas être chronométré.

Equipements de protection individuelle

La norme expérimentale (cf article 3.1) s'applique aux EPI et aussi à des équipements qui ne sont pas des EPI mais considérés comme similaires (les descendeurs par exemple). Le matériel personnel de chaque spéléologue ou grimpeur n'est pas concerné par cette norme, ce qui ne dispense pas pour autant de le vérifier régulièrement.

SPÉLÉOLOGIE**En quelques mots :**

La section « spéléologie » d'une manifestation multisports de nature vise, par une approche ludique, à faire découvrir, comprendre, aimer et protéger le milieu souterrain. A ce titre, la fédération française de spéléologie favorise toutes les manifestations de masse et leur médiatisation dans la mesure où elles respectent ses valeurs, ne portent pas atteinte au milieu naturel et ne s'apparentent pas à une compétition consistant à parcourir le plus rapidement possible une cavité ou une portion de cavité avec pour seul critère le chronométré.

Précautions particulières

Choix du site : il est fortement conseillé que le Comité départemental de spéléologie (CDS) soit partie prenante de l'organisation de l'activité principalement quant au choix de la cavité, à la détermination du nombre de participants qui tiendra compte de la vulnérabilité du milieu, à la détermination du temps maximum consacré à l'épreuve. Seront donc exclues les cavités fragiles, ou faisant l'objet d'un classement ou d'un arrêté de biotope. Le CDS participe également au choix des mesures de sécurité à mettre en place.

Du point de vue technique : chaque participant devra posséder ou se voir fournir un matériel individuel de progression et de sécurité en bon état qui sera vérifié.

1 GÉNÉRALITÉS**2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ****3 AIRE DE TRANSITION****4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR**

Les casques avec éclairage électrique (leds) seront préférés aux éclairages à acétylène.

Les passages comportant des difficultés techniques devront être équipés à l'aide de matériel fiable et vérifié conformément aux règles préconisées par la commission enseignement de la FFS. Cet équipement devra intégrer en outre, un dispositif de sécurité (balancier, etc. ...) destiné à dégager rapidement un participant en difficulté si besoin.

Un pointage des entrées et sorties des concurrents sera systématiquement réalisé.

Pour des raisons de sécurité liées à l'engagement souterrain, la présence de cadres spécialistes du milieu souterrain sera utile :

- pour s'assurer du bon déroulement, et sinon annuler ou interrompre l'épreuve ;
- pour observer le franchissement des difficultés techniques.

Du point de vue de la fragilité du milieu : avant le déroulement de l'épreuve une sensibilisation à la fragilité du milieu souterrain sera réalisée à l'attention des participants et un document remis à chacun (intégrant la charte du spéléologue). Le respect de l'environnement est impératif. Le fait que la cavité et le parcours auront été choisis en accord avec le CDS en apporte une garantie.

Le franchissement de portions du parcours pouvant présenter un caractère de fragilité particulier devra être exceptionnel. Cela constituera un moment émotionnellement fort de l'épreuve.

PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR, GRIMPE ENCADRÉE DANS LES ARBRES**Précautions particulières**

L'organisateur doit informer les participants sur les conditions d'utilisation des installations et veiller à la surveillance du site.

Illustration

L'épreuve pourra comporter :

- la lecture d'une topographie ;
- des passages faisant appel à des techniques de progression avec et/ou sans agrès ;
- un parcours nécessitant l'observation d'éléments géologiques, minéralogiques ;
- une partie d'orientation faisant appel à la lecture du paysage souterrain.

CANYONISME (DESCENTE DE CANYON)**En quelques mots :**

Le canyonisme est « une activité sportive consistant à descendre un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges (plus ou moins étroites, profondes) avec ou sans sub-verticales. Cette descente exige une progression et des franchissements par la marche, la nage, les sauts, les glissades, la désescalade, le rappel et autres techniques d'évolution sur cordes » (annexe V de l'[arrêté du 20 juin 2003](#) relatif à l'encadrement, l'organisation et la pratique de

Textes de références

- instruction n°07- 103 du 30 juillet 2007 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des « parcours acrobatiques en hauteur » (PAH) ;
- norme XP S52-902-1 relative aux exigences de construction ;
- norme XP S52-902-2 relative aux exigences d'exploitation ;
- recommandations pour la pratique de l'escalad'arbre (août 2002).

certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement).

Précautions particulières**Concernant le parcours :**

- l'organisateur connaît le parcours qu'il a choisi et s'assure qu'il est en adéquation avec la nature ou le niveau de sa manifestation :

- caractéristiques du parcours (difficulté, cotation, distance, engagement ...)
- débit d'eau (dépendant des précipitations antérieures, de la situation géographique, de l'altitude, de l'importance du bassin versant...), capacité tampon du bassin (couvert végétal, type de roche, état de saturation) et temps de réponse en cas de précipitations et/ou de fonte des neiges et des glaces en amont, présence éventuelle de mouvements d'eau importants, régulation artificielle du débit d'eau et échappatoires ;
- autres usagers éventuels pouvant amener des risques pour les participants ;
- il est fortement conseillé de faire une reconnaissance du parcours pour évaluer l'ensemble de ces critères ainsi que de consulter la documentation technique si elle existe (ex : répertoire fédéral des sites, topo-guide du site concerné ...).

- l'organisateur informe l'ensemble des participants des caractéristiques du parcours (topo guide, briefing, plan du parcours, ...). Au minimum, l'organisateur informe les participants du niveau technique requis pour le parcours. Il affiche un plan du parcours sur le site de la manifestation sur lequel tout danger objectif doit apparaître très clairement, ainsi que les moyens de contournement.

- l'organisateur prévoit un itinéraire de repli soit sur un parcours dans la même activité, soit dans une autre activité (cas de mauvaises conditions atmosphériques et/ou en cas de crue).

CHAPITRE 2

ÉPREUVES SPORTIVES (SUITE)

- l'organisateur informe enfin des conditions de pratique du jour (niveau d'eau, météorologie,...).
- l'organisateur évite les situations de pratique nocturne. Si tel est le cas, il met en place les conditions nécessaires au repérage et au sauvetage des participants en difficulté.
- Il est conseillé aux organisateurs de manifestations multisports de nature avec une épreuve de canyoniisme de respecter les recommandations sur les règles de sécurité, sur l'équipement des sites et sur l'encadrement de cette activité.
- Le niveau de difficulté d'une épreuve de canyoniisme est apprécié selon les conditions de pratiques et les paramètres qui suivent :
 - débit de la rivière lors de la sortie ;
 - température eau / air ;
 - cotation de l'itinéraire et classification du site (sportif ou terrain d'aventure) (cf. Canyoniisme - Normes de classification fédérale de la FFME et FFS) ;
 - réglementation en vigueur ;
 - niveau des participants ;
 - adaptation du site, de l'itinéraire à la gestion des participants ;
 - qualification et expérience du/des cadre(s) de cette épreuve ;
 - disponibilité du matériel obligatoire.
- Pour les canyons présentant un caractère aquatique (niveau aquatique supérieur ou égal à « A2 »), l'organisateur demande à chaque participant (ou son représentant légal pour les mineurs) d'attester sur l'honneur de son aptitude à savoir nager et s'immerger, ou de présenter un certificat d'une autorité qualifiée. Sinon il prévoit de vérifier l'aptitude à savoir nager et s'immerger avant l'épreuve.
- Concernant le matériel** : l'organisateur s'assure de la conformité du matériel mis à disposition des participants et vérifie celui des participants (dans ce cas, rappeler au participant qu'il est le seul responsable de la conformité de son matériel).

- A minima pour les sites de difficultés 1 :
- le port du casque (montagne ou kayak) est obligatoire ;
 - le port des chaussures fermées est obligatoire ;
 - interdire le port des sacs à dos au-delà d'un seuil de poids (à définir en fonction du caractère aquatique).
- Pour les autres cotations, l'organisateur est invité à consulter les recommandations fédérales de la Fédération française de montagne et d'escalade et de la Fédération française de spéléologie.
- Concernant le dispositif de sécurité sur le parcours, l'organisateur :**
- informe les participants des consignes de sécurité essentielles, des caractéristiques du parcours, et de l'organisation de l'assistance et des secours ;
 - respecte les recommandations fédérales d'équipement de la FFME et FFS et contrôle les amarrages si le site est déjà équipé ;
 - effectue une reconnaissance préalable en ouverture de manifestation ;

Textes de références

- recommandations pour la pratique du canyoniisme : Instruction n°98-104 JS du 22 juin 1998 ;
- normes de classement techniques du canyoniisme : [Texte du 24 septembre 2005](#), recommandations fédérales FFME et FFS ;
- normes d'équipement du canyoniisme : [Texte du 24 septembre 2005](#), recommandations fédérales FFME et FFS ;
- règles de sécurité du canyoniisme : [Texte du 24 septembre 2005](#), recommandations fédérales FFME et FFS ;
- normes d'encadrement du canyoniisme : [Texte du 19 juillet 2004](#), recommandations fédérales FFME et FFS.

- sait annuler l'épreuve pour une partie des participants ou la totalité dans les cas suivants :
 - dégradation des conditions météorologiques ;
 - mauvaises conditions du terrain ;
 - équipement défectueux ;
 - progression trop lente de certaines équipes.

1 Courses mixées (course à pied, VTT, équitation, ...)

- En quelques mots :**
- Les courses mixées consistent à associer des moyens de déplacement différents (course à pied, VTT, équitation, roller, ski de fond, ...) dans l'objectif de couvrir une même étape ensemble du départ à l'arrivée.
- Le ratio entre chaque moyen de déplacement est laissé au choix de l'organisateur.

Précautions particulières

- Il est recommandé de laisser libre les changements entre coéquipiers. La seule interdiction est de monter à plusieurs sur le support, pour des raisons de sécurité.
- Le port du casque (par défaut, norme CE 1078 :1997) est obligatoire pour les temps de course passés sur des disciplines à matériel (VTT, roller, embarcation) ou faisant appel à un être vivant (cheval, chien de traîneaux.....). Toutefois les participants et/ou l'organisateur peuvent choisir de porter un casque sur l'ensemble de l'épreuve (y compris pendant les temps de course à pied).

- Concernant la collaboration avec un animal (cheval, chien de traîneaux...), il est souhaitable que l'organisateur effectue une vérification des compétences des participants engagés sur une telle épreuve (galop minimum en équitation, etc) et qu'il s'assure du bon état de santé de chaque animal (contrôle vétérinaire).
- L'exigence incontournable est le respect de l'intégrité et la mise en sécurité des participants.
- Concernant le matériel et la sécurité, l'organisateur adopte les mêmes dispositions que celles proposées aux articles correspondants aux différentes disciplines des manifestations multisports de nature.

1 GÉNÉRALITÉS

2 RÈGLES PAR ACTIVITÉ

3 AIRE DE TRANSITION

4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR

1 Alpinisme

En quelques mots :

L'alpinisme et ses activités assimilées se définissent comme un ensemble de pratiques sportives qui regroupent différentes techniques de progression ou de déplacement à pied ou à ski dans un environnement montagnard ([article 1 de l'arrêté du 14 juin 2007](#))

Précautions particulières

- La mise en place du parcours, sa surveillance, la vérification des compétences nécessaires aux participants et l'établissement et la vérification de la liste des équipements obligatoires sont supervisées par un professionnel (guide de haute montagne, ...).
- l'organisateur prévoit un itinéraire de repli sur un parcours au moins dans une autre activité (cas de mauvaises conditions atmosphériques ou instabilité du manteau neigeux).
 - l'organisateur choisit d'autoriser, de suspendre ou d'annuler le parcours en haute montagne en fonction des conditions du moment.

1 Progression sur terrain enneigé :

En quelques mots :

La progression sur terrain enneigé peut se dérouler à pied, en raquette à neige, en ski nordique, en ski alpin, en ski de randonnée (alpine ou nordique), en orientation.

Précautions particulières

Équipement minimum : quelles que soient les conditions de neige, de météo ou de terrain, la progression en terrain enneigé impose un minimum de matériel : téléphone portable, couverture de survie, coupe vent haut et bas, vêtements chauds (haut avec manches longues, collant), bonnets, gants, lunettes. En fonction des conditions cet équipement obligatoire est complété. La liste des équipements obligatoires est établie par un professionnel de la montagne hivernale (guide de haute montagne, aspirant guide, accompagnateur moyenne montagne, moniteur de ski alpin ou nordique).

Détecteur de victime d'avalanche (DVA) EN 282, pelle, sonde : ces équipements sont indispensables dès lors que la progression se déroule sur un terrain exposé au

risque d'avalanche. Ils peuvent être rendus facultatifs uniquement après avis d'un professionnel de la montagne hivernale ou par le service des pistes si l'épreuve se déroule en station.

Progression sur domaine skiable : il est indispensable d'informer le service des pistes de la station qui définira les conditions de mise en place de l'épreuve (fermeture éventuelle de pistes, balisage, moyen de secours, moyens de communication, ...).

Progression hors domaine skiable : prévoir des moyens de secours adaptés.

3 AIRE DE TRANSITION

En quelques mots :

L'aire de transition est une zone dans laquelle des dispositions et précautions peuvent être prises pour en assurer le bon fonctionnement.

Précautions particulières

Matérialisation et surveillance : l'aire de transition est clairement balisée, identifiée et fermée (barrières, rubalise, ...). L'organisateur affiche les heures de surveillance.

Accès : il est conseillé à l'organisateur d'interdire totalement l'accès à l'aire de transition sauf aux participants inscrits sur la manifestation en cours et les titulaires d'une accréditation délivrée par l'organisateur. En effet, en cas de sinistre, la responsabilité de l'organisateur peut être recherchée au motif qu'il n'a pas mis en place les services de sécurité nécessaires à la protection des biens et des personnes à l'intérieur de la zone.

4 ADAPTATION DES CONDITIONS D'ENCADREMENT AU PUBLIC MINEUR

Tout organisateur de manifestation multisport de nature en centre de vacances ou en centre de loisirs sans hébergement doit prendre connaissance des annexes relatives aux activités mises en place :

- baignade : annexe I
- alpinisme : annexe II
- baignade : annexe III
- canoë et kayak et disciplines associées : annexe IV
- canyoniisme (descente de canyon) : annexe V
- équitation : annexe VI
- escalade : annexe VII
- randonnée : annexe VIII
- raquettes à neige : annexe IX
- ski : annexe X
- spéléologie : annexe XI
- tir à l'arc : annexe XII
- vtt (vélo tout terrain) : annexe XIII

Public concerné

En centres de vacances ou en centres de loisirs sans hébergement, les conditions de pratique et d'encadrement de certaines activités physiques sont définies, pour chacune des activités concernées, aux annexes II et suivantes de l'[arrêté du 20 juin 2003](#) (NOR : MENJ0301377A). La pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test dont le contenu et les modalités d'organisation sont fixés en annexe I du dit arrêté.



CHAPITRE 3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS

3 MANIFESTATIONS ACCUEILLANT DU PUBLIC EN REGARD DU CODE DE LA CONSTRUCTION...

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE

6 AUTRES ASPECTS ADMINISTRATIFS

1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS

3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE

6 AUTRES ASPECTS

1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

a Les manifestations organisées, tout ou partie, sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique au titre des articles R. 331-6 à 17 du Code du sport - milieu terrestre

En quelques mots

L'organisateur d'une manifestation multisports de nature peut se trouver soumis à la réglementation générale applicable aux épreuves sportives se déroulant tout ou partie sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ; ceci concerne l'ensemble des publics de la manifestation, qu'ils soient participants ou spectateurs, y compris les parkings. Selon l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, ces voies sont :

- les voies publiques : les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes (voies communales, départementales, nationales, autoroutes) ;
- les chemins ruraux : les chemins inscrits au domaine privé de la commune affecté à l'usage du public ;
- les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.



Type de manifestation	Sans accès à la voie publique ou ouverte à la circulation publique	Avec accès à la voie publique ou ouverte à la circulation publique
(1) Avec classement établi sur l'obligation d'effectuer un parcours dans un minimum de temps	pas d'obligation	autorisation
(2) Avec classement établi selon d'autres critères que la vitesse ou le temps de parcours		déclaration
(3) Sans classement		déclaration

Régime applicable 1 : accès à la voie publique

- (1) cas des manifestations avec classement établi sur l'obligation d'effectuer un parcours dans un minimum de temps (soit directement par la plus grande vitesse réalisée ou indirectement par la réalisation d'une moyenne imposée ou par le respect d'un horaire fixé à l'avance) : **autorisation de manifestation sur la voie publique.**
Source : « Toute épreuve, course ou compétition devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, exige, pour pouvoir se dérouler, l'obtention préalable, par les organisateurs, d'une autorisation administrative... (article R.331-6 du Code du sport) ».
- (3) cas des manifestations sans classement ni rassemblement sur la voie publique : **pas d'obligation au titre des manifestations sur la voie publique**

- (2) cas des manifestations « sans classement mais avec rassemblement sur la voie publique » ou « avec un classement non établi en fonction de la vitesse ou du temps de parcours » : **déclaration de manifestation sur la voie publique**
Source : « L'autorisation prévue à l'article R. 331-6 du code du sport n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout

classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours. Toutefois, l'organisateur est tenu de déclarer sa manifestation si des points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération (article R. 331-13 du Code du sport) »

- L'autorisation administrative est délivrée :
 - par le préfet du département dans lequel le départ de la manifestation est donné (article 1er de l'arrêté du 1er décembre 1959) ;
 - par le sous-préfet, lorsque la manifestation ne sort pas de son arrondissement (article précité) ;
 - par le ministre de l'Intérieur lorsque le parcours de la manifestation s'étend sur plus de 20 départements (article précité) ;
 - par le préfet du siège de l'organisateur, en cas de lieux de départs dans différents départements (article 5 de l'arrêté du 1er décembre 1959).

Dossiers

- autorisation de manifestation sur la voie publique : utilisation du formulaire CERFA 13391*02 « Demande d'autorisation pour l'organisation d'un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours » ;

- déclaration de manifestation sur la voie publique : utilisation du formulaire CERFA 13447*02 «Déclaration d'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie ouverte à la circulation publique, sans classement final des participants»

Régime applicable 2 : signaleurs

Par principe, les pratiquants ne bénéficient pas d'une priorité de passage sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique.

En application des articles [R. 411-30](#) et [R. 411-31 du Code de la route](#), la priorité de passage peut être accordée par « l'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière ». Selon la nature de la voie publique empruntée, le maire, le président du conseil général ou le préfet sont compétents pour décider la priorité de passage :

- routes communales, routes départementales ou nationales situées en agglomération : compétence du maire
- routes départementales hors agglomération : compétence du président du conseil général ;
- routes nationales hors agglomération : compétence du préfet.

Illustration

Le simple fait de traverser un chemin rural, une voie privée ouverte à la circulation ou une route départementale entraîne l'application des [articles R. 331-6](#) et suivants.

Certaines routes ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une manifestation sportive ([arrêté du 26 mars 1980](#)).

L'organisateur peut judicieusement informer les services de police et de gendarmerie du volume et des obligations nécessitées par l'épreuve.

La demande de priorité de passage ne doit donc pas nécessairement être adressée à la même autorité administrative que celle autorisant le déroulement de la manifestation. La décision accordant la priorité de passage entraîne l'obligation de mise en place, par l'organisateur, de signaleurs agréés par l'autorité administrative, dans les conditions prévues par [l'article R. 411-31 du Code de la route](#) et par [l'arrêté du 26 août 1992](#)

L'encadrement contre rémunération de certaines disciplines au titre des articles R. 212-7 à 10 du Code du sport - milieu spécifique

En quelques mots

L'[article R. 212-7](#) dresse la liste des disciplines s'exerçant dans un milieu spécifique, imposant le respect de mesures de sécurité particulières lors d'un encadrement rémunéré (cf [article L. 212-2 du Code du sport](#)) :

- la plongée en scaphandre et en apnée ;
- le canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à 3 ;
- la voile au delà de 200 milles nautiques d'un abri ;
- le canyoning ;
- le parachutisme ;
- le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées ;
- la spéléologie ;
- le surf de mer ;
- le vol libre à l'exception du cerf volant acrobatique et de combat.

Chacune de ces activités nécessite la désignation d'un cadre responsable, possédant les qualifications requises, pour la conception et la mise en place des ateliers.

Accès aux lieux de pratique

En quelques mots

L'organisateur doit s'enquérir de la nature des espaces traversés - ou susceptibles de l'être, comme par exemple les parcours de substitution - et des prescriptions éventuelles (zones protégées, arrêtés municipaux ou préfectoraux, ...). L'autorisation préalable du propriétaire, public ou privé, ou son ayant droit, doit figurer dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration dès

lors que la manifestation multisports de nature utilise sa propriété. Dans certains cas, cette autorisation peut être délivrée par le gestionnaire de l'espace (exemple : ONF, VNF, syndicat forestier, ...). Eventuellement, cette autorisation peut donner lieu à rémunération du gestionnaire. Dans un souci d'identification le plus exhaustif possible des propriétaires, l'organisateur peut s'appuyer sur les outils de communication des collectivités territoriales et gestionnaires d'espaces (lettre, magazine, site internet). Le conseil général est en mesure d'identifier les espaces, sites et itinéraires sur lesquels la pratique des sports de nature est autorisée par leur propriétaire et compatible avec les objectifs de protection environnementale, dans le cadre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature incluant un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre et/ou dans le cadre du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée motorisé, voté ou en cours d'élaboration. Il peut éventuellement assortir son avis de recommandations particulières quant à l'organisation de la manifestation. Toutefois l'inscription au PDIPRM ou au PDESI ne vaut pas autorisation pour une manifestation sportive qui a un effet de concentration important, cela nécessite donc une autorisation spécifique si ce n'est pas mentionné dans l'accord d'origine.

Cas particulier des espaces protégés

En quelques mots

L'organisateur d'une manifestation multisports de nature doit s'assurer que le parcours est compatible avec le statut réglementaire des sites et des espaces naturels protégés éventuellement traversés.

Régime applicable

En fonction du degré de protection du milieu naturel, l'organisateur doit se rapprocher du service réglementation de la préfecture du département concerné par la manifestation et, en tant que de besoin, des directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement, de la Jeunesse et des Sports et de la direction régionale de l'Environnement, ...

1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS

3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE

6 AUTRES ASPECTS

Illustration

Le fait de modifier le parcours près de l'échance sportive (conditions météorologiques, ...) n'exonère pas l'organisateur de ses obligations vis-à-vis des propriétaires. L'organisateur a tout intérêt à envisager les cheminements au-delà des itinéraires directs et à intégrer d'éventuelles erreurs d'itinéraires. Dans le cas des propriétés du Conservatoire du littoral, son accord express est indispensable. De manière générale, il est réservé sur l'organisation de manifestations sportives sur les terrains dont il est propriétaire. L'organisateur peut utilement s'appuyer sur des associations foncières locales. Seulement quelques PDESI ont été votés dans les départements. Toutefois, de nombreux plans sont en cours de réalisation. Même lorsque le PDESI n'est pas encore voté, le conseil général peut, dès la phase de recensement sur la base du RES, des contributions des comités sportifs et autres usagers (professionnels, établissements d'enseignement) et gestionnaires territoriaux (conseil général, communes, intercommunalités...), identifier les lieux de pratiques.

Chaque direction régionale de l'Environnement (DIREN) propose gratuitement sur son site internet des cartographies précises des zonages couverts par des mesures environnementales et de nombreux parcs naturels régionaux se sont dotés de cahiers des charges relatifs à l'organisation de manifestations sur leur territoire. Le statut de certains espaces protégés leur confère un caractère réglementaire qui peut contraindre la pratique des sports de nature (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope, cœur de parc national). Dans ces cas, l'autorisation de l'autorité administrative compétente est indispensable. Dans



tous les cas, l'organisateur soumettra au gestionnaire de l'espace naturel considéré une proposition d'itinéraire pour limiter les impacts potentiels sur des milieux dit "fragiles".

Les manifestations nautiques en mer au titre de l'arrêté du 3 mai 1995 – milieu nautique maritime

En quelques mots

L'organisateur d'une manifestation multisports de nature en façade maritime est amené à déclarer sa manifestation dès lors qu'au moins une des activités sportives organisées est exercée dans les eaux maritimes.

Illustration

Le parcours peut approcher ou emprunter des zones Natura 2000, des zones de biotope reconnues, des zones naturelles d'intérêt environnemental et faunistique, des zonages particuliers de parcs naturels régionaux ou nationaux, ...

Un départ donné loin de la zone protégée permet de réguler le flux de concurrents en amont des zones sensibles. L'organisateur se rapprochera utilement, si nécessaire, des directions des parcs naturels régionaux ou nationaux concernés ou traversés par la manifestation.

L'organisateur et les compétiteurs doivent respecter les règles de navigation (Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer - RIPAM).

Régime applicable

Toute manifestation multisports de nature comportant une épreuve nautique exercée dans les eaux maritimes doit faire l'objet d'une déclaration adressée à l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier maritime concerné. Le maire est chargé de garantir la sécurité des pratiques à l'occasion de ces activités, au titre de son pouvoir de police. En vertu des dispositions de [l'article L. 2213-23 du Code général des collectivités territoriales](#), le maire assure la police des eaux de baignades et des activités nautiques. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. A ce titre, le maire dispose d'un pouvoir de réglementation des activités nautiques. Il lui appartient dans ce cadre de concilier l'exercice de ces sports avec la sécurité des baigneurs et la tranquillité du voisinage.

Délai de dépôt du dossier

- au moins 15 jours ;
- au moins 2 mois dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation au règlement en vigueur ou nécessitant des mesures de police particulières.

Dossiers

Le dossier type de déclaration d'une manifestation nautique en mer figure dans [l'arrêté du 3 mai 1995](#).

Illustration

La dérogation au RIPAM peut être sollicitée lors d'une traversée de chenal, ou lors de navigation dans une zone portuaire, ...

Accès à l'eau



En quelques mots

Au titre des droits de propriété, le pratiquant des activités nautiques de loisirs peut accéder à la rivière ou au plan d'eau :

- sur les cours d'eau domaniaux, en toute liberté :
 - par les voies du domaine public : routes nationales, départementales et communales ;
 - par les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes mais affectés à la circulation publique ;

- par les terrains, accotements de voies ou ponts publics, délaissés, appartenant au domaine public ;
- par la servitude de marche pieds, exclusivement à pieds.
- sur les cours d'eau non domaniaux, avec l'accord de leur propriétaire :
 - par les chemins d'exploitation ;
 - par les chemins de desserte ;
 - par les terrains privés.

Libre circulation sur les cours d'eau

En quelques mots

Au titre des droits de propriété, aucune autorisation préalable n'est à solliciter pour le seul fait de naviguer sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, ni auprès de l'Etat ou de ses gestionnaires, ni auprès des propriétaires riverains, ni des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ni des autres usagers en l'absence de SAGE. Seule une réglementation de police administrative peut émettre des limitations.

Aucun propriétaire riverain ne peut interdire le passage sur l'eau par quelque moyen que ce soit devant sa propriété: câbles, barbelés, blocs, panneaux d'interdiction.

Régime applicable :

A l'exception des eaux closes, toutes les eaux intérieures des cours d'eau et plans d'eau domaniaux et non domaniaux sont choses communes, elles n'appartiennent à personne et sont utilisables par tous. En sus de rappeler que l'usage de l'eau appartient à tous ([L. 212-1 du Code de l'environnement](#)), la loi ([article L. 214-12 du Code de l'environnement](#)) garantit le principe de libre circulation des engins nautiques non motorisés sur tous les cours d'eau :

- la navigation sur les cours d'eau non domaniaux n'est pas une simple tolérance à laquelle les propriétaires riverains peuvent mettre fin, mais bien un droit ;
- les pratiquants nautiques peuvent, à ce titre, circuler librement au fil de l'eau, la jurisprudence admet qu'ils peuvent toucher au passage rochers, berges et lits et, en cas de force majeure, y prendre occasionnellement pied. Cela ne peut être considéré comme un fait constitutif d'une atteinte à la propriété.

Accès à l'eau

Régime applicable :

L'accord peut être explicite ou seulement présumé en l'absence d'interdiction d'accès portée à la connaissance du public de façon claire et sans équivoque : clôture, panneaux d'interdiction, interdiction verbale.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE

AUTRES ASPECTS

Les manifestations nautiques en eau intérieure au titre de la convention VNF CNOSF – milieu nautique intérieur

En quelques mots

Depuis plusieurs années, un protocole d'accord existe entre le CNOSF-CISN et Voies navigables de France. Il est régulièrement renouvelé (prochaine échéance au 31 décembre 2007). **Les dispositions de l'accord sont exclusivement réservées aux associations affiliées aux fédérations signataires du protocole d'accord CISN -VNF (ou agréées par elles).**

L'accord institue un partenariat entre VNF, le CNOSF et les fédérations concernées de manière à contribuer conjointement à un développement durable équilibré des activités nautiques (sportives, touristiques et de loisirs) et de la voie d'eau. Dans le cadre de ce partenariat, les fédérations acceptent les règles de péage et d'occupation du domaine public. En retour, la spécificité des activités des fédérations est reconnue et encouragée. L'utilisation du domaine public leur est garantie contractuellement. L'accord crée une instance de concertation : la Commission nationale des sports et loisirs nautiques, composée à nombre égal de représentants des fédérations et de VNF pour gérer les modalités de l'accord, les contentieux et établir le bilan de l'année écoulée. Par ailleurs, un représentant des fédérations désigné par le CISN est membre de droit des commissions territoriales instaurées par VNF.



Régime applicable

Le contenu de l'accord porte sur :

- péages

La commission sports et loisirs nautiques est consultée lors de l'établissement des tarifs des péages.

- rallyes

Les rallyes nautiques inscrits au calendrier des fédérations et qui ne nécessitent pas d'arrêt de la navigation ne sont soumis à aucune redevance, au titre de l'occupation du domaine public mais font l'objet d'autorisations particulières par les représentants locaux de VNF.

- manifestations

La procédure d'instruction des autorisations de manifestations est simplifiée et allégée. Seules les manifestations entraînant un arrêt de la navigation sont concernées par une autorisation donnée au niveau national. Chaque année, avant le 1er mars, les fédérations doivent communiquer à VNF les calendriers officiels des manifestations nautiques entraînant une interruption de la navigation.

Les manifestations nécessitant un arrêt de la navigation supérieur à deux heures doivent acquitter une redevance forfaitaire de :

- 90,53€ pour la seule occupation du plan d'eau,
- 181,05€ pour l'occupation du plan d'eau et une manifestation,
- 90,53€ par manifestation supplémentaire.

Le club peut organiser toutes les manifestations qu'il souhaite sous réserve de signer une convention (COT) dont le modèle a été agréé par les fédérations et VNF et d'obtenir une autorisation préfectorale et l'autorisation de VNF.

Convention type entre les clubs sportifs et VNF (COT groupement sportif) : cette convention porte sur l'occupation temporaire du domaine public fluvial (plan d'eau et terrain) confié à VNF et nécessaire aux activités sportives.



Elle donne lieu à perception d'une redevance R, somme de 2 termes :

- R1, redevance relative à l'occupation du domaine fluvial ;
- R2, redevance relative à l'occupation du domaine terrestre.

- occupation du domaine public fluvial (R1)

Dans le cadre de la signature de la COT, le club peut, sur un plan d'eau délimité (d'une longueur maximale de 3,9 km) :

- installer les équipements nécessaires à son activité : mouillages, mise(s) à l'eau, pontons, balisages, équipements sportifs ;
- organiser ses activités nautiques (incluant les manifestations ne nécessitant pas d'arrêt de la navigation*) ;

pour une somme annuelle de 90,53€ à laquelle s'ajoutent les frais de dossier forfaitairement arrêtés à 60€

* les manifestations nautiques entraînant un arrêt de la navigation entraînent paiement d'une redevance supplémentaire de 90,53 € par manifestation.

- occupation du domaine public terrestre (R2)

Pour établir la redevance relative à l'occupation du domaine public terrestre, VNF appliquera aux clubs affiliés ou associés son tarif général duquel sera déduit un abattement de 50%.

1 Réglementation relative aux activités de vol libre - milieu aérien

En quelques mots

La manifestation multisports de nature dont les participants auraient à pratiquer les activités physiques et sportives aériennes relèverait de leurs réglementations spécifiques.



Régime applicable

Le Vol Libre pratiqué avec un aéronef –« tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs » ([article L. 110-1 du Code de l'aviation civile](#)) - doit ainsi respecter les Règles De l'Air (RDA) définies par les [articles D. 131-1 à 10](#). La partie «Réglementation de la Circulation Aérienne» (RCA) de ce code est l'équivalent du Code de la route (il est à noter que le non-respect de la réglementation aérienne est un délit pénal qui peut être sanctionné par de lourdes amendes et des peines d'emprisonnement).

Les textes réglementaires de la Direction Générale de l'Aviation Civile spécifiques à l'activité Vol Libre sont les [arrêtés du 07/10/85 et du 17/07/92](#).

Par ailleurs, la [circulaire du 18/5/78](#) du ministère de l'Intérieur aux préfets s'applique également. Le point 1 de son article 3 oblige le libériste volant, même s'il est élève, à être assuré en responsabilité civile aérienne (RCA). Il est à noter que les contrats d'assurance classiques couvrant les risques aux tiers excluent le risque aérien. C'est la raison pour laquelle l'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que le libériste doit

souscrire une assurance spécifique pour la RCA. Son article 5 indique que « Les vols revêtant le caractère de manifestations publiques ou de compétitions sportives doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale et être soumis à des règles particulières de sécurité.» De plus, les portions d'espace aérien sont classées. Pour le libériste, seuls certains espaces sont autorisés.

Illustration

- note FFVL sur la réglementation aérienne applicable au vol libre (août 2007).

2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS - L'ACCUEIL DE MINEURS EN DEHORS DU CADRE FAMILIAL PENDANT PLUS D'UNE JOURNÉE

Application du Code de l'action sociale et des familles

Les séjours liés aux manifestations multisports de nature sur plusieurs jours, donc avec hébergement des mineurs en dehors du cadre familial, s'insèrent dans le cadre du droit commun de la protection des mineurs placés en dehors du domicile parental. La durée d'accueil s'étale sur l'ensemble de la période durant laquelle le mineur est accueilli en dehors du domicile parental ; elle comprend donc les temps de transport et de préparation.

Le Code de l'action sociale et des familles (CASF) s'applique de façon distincte selon le statut de l'organisateur et la durée de l'accueil :

- si l'organisateur est une fédération, un de ses organes déconcentrés ou un club affilié :

- **si la manifestation multisports de nature est ouvert uniquement à ses licenciés**, la manifestation multisports de nature entre dans le cadre des « séjours spécifiques sportifs » : obligation de déclaration dès la première nuit, application du Code du sport concernant l'encadrement...

Cependant, si la manifestation est inscrite au calendrier fédéral des compétitions, le séjour n'est pas soumis à déclaration (instruction n°06-192JS du 22 novembre 2006).

- **si la manifestation multisports de nature est ouvert à des mineurs autres que ses licenciés**, c'est le cadre général de la réglementation des accueils de mineur qui s'applique (et non plus le séjour spécifique).

- si l'organisateur n'est pas une fédération, c'est le cadre général de la réglementation des accueils de mineurs avec hébergement qui s'applique, graduée selon la durée de l'accueil :

- si la durée du séjour est **inférieure ou égale à 3 nuits consécutives**, la manifestation entre dans le cadre des « séjours courts » : obligation de déclaration, conditions d'encadrement simplifiées, prévues par l'[article R. 227-19 du CASF](#)

- si la durée du séjour est **supérieure à 3 nuits consécutives**, la manifestation entre dans le cadre des « séjours de vacances » : obligation de déclaration, conditions d'encadrement prévues par les [articles R. 227-12](#) et suivants du CASF.

Les manifestations multisports de nature d'une journée ou moins, donc sans accueil avec hébergement, ne sont pas considérées comme des accueils de loisir au sens de l'[article R. 227-1 du Code de l'action sociale et des familles](#) ; il n'y a donc pas de régime applicable particulier, si ce n'est l'application du Code du sport (notamment en ce qui concerne l'encadrement de ces activités).

1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS

3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE

6 AUTRES ASPECTS

a La déclaration des accueils de mineurs

L'ensemble des séjours, quelle que soit la durée, est sujet à déclaration. Il s'agit d'un acte purement déclaratif, sans autorisation préalable (les modalités de cette déclaration sont fixées par arrêté).

La déclaration sera effectuée auprès du représentant de l'Etat dans le département du lieu du domicile ou du siège social de l'organisateur ([R.227-2](#)).

La déclaration comprend des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueils, au public accueilli, aux locaux, aux personnes concourant à l'accueil, au projet éducatif et au contrat d'assurance ([R.227-2](#)).



b Obligations liées à l'encadrement

- mise à disposition par l'organisateur pour le responsable et les encadrants de moyens de communication et d'une liste des numéros d'urgence ([article R. 227-9 du CASF](#)) ;

- obligation de prévenir le préfet du département du lieu d'accueil, en cas d'accident grave ou de situation présentant ou ayant présenté des risques pour les mineurs ([article R. 227-10 du CASF](#)).

c L'obligation de produire un projet éducatif

L'article [L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles](#) prévoit la production, par les organisateurs, d'un projet éducatif. Les organisateurs de stages spécifiques seront tenus de se soumettre à cette obligation. La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article [R. 227-1](#) met en œuvre le projet éducatif dans les conditions prévues dans un document, élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil : le projet pédagogique.

Celui-ci doit comprendre :

- la nature des activités et des conditions de mise en œuvre
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos
- les modalités de participation des mineurs
- les modalités de fonctionnement de l'équipe d'encadrement
- les modalités d'évaluation de l'accueil.



d Les obligations d'hygiène et de sécurité

Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des types d'accueils de mineurs, et donc aux stages spécifiques.

- Obligations quant aux locaux ([R. 227-5](#) et [R. 227-6 du CASF](#)) :

- obligation de disposer de lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques ;
- utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons ;
- pour les mineurs de plus de 6 ans, séparation des locaux à sommeil pour les filles et les garçons ;
- garantir un couchage séparé pour chaque enfant
- les bâtiments doivent permettre le couchage des encadrants dans des conditions garantissant la sécurité des mineurs ;
- l'aménagement de l'espace où se déroulent les activités physiques doit permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

- Obligations sanitaires ([R.227-7 du CASF](#)) :

- obligation de production de documents attestant que les mineurs ont satisfait aux obligations relatives aux vaccinations ;
- obligation de production de documents attestant que les encadrants ont satisfait aux obligations relatives aux vaccinations ;
- tenue d'un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs.

- Obligation de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences dommageables de la responsabilité civile ([R.227-27 et suivants du CASF](#))

- Ces dispositions s'appliquent aux hébergements en camping. En cas de camping « sauvage » temporaire, l'organisateur doit vérifier qu'il n'y a pas d'interdiction de camper et disposer d'une autorisation de la part du propriétaire (ou gestionnaire).

3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

a Les manifestations accueillant du public en regard du Code de la construction – utilisation d'un établissement recevant du public

En quelques mots

Tout organisateur de manifestation doit s'assurer, auprès de l'exploitant de l'établissement recevant du public, que l'utilisation qu'il souhaite faire de l'établissement est conforme aux caractéristiques de celui-ci (type et catégorie). Cette obligation s'étend aux locaux provisoires mis en place pour la manifestation (type CTS : tente, chapiteau).

Les manifestations multisports de nature peuvent se dérouler (en partie) dans le cadre d'un établissement recevant du public de plein air (type PA) ou couvert (X, SG, CTS...).

Régime applicable

Selon l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation « constitué des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel. »

Les équipements sont classés

- en type(s), selon la nature de leur exploitation en application de l'article R. 123-18 du Code de la construction et de l'habitation. Les types d'établissements :



- type X : établissements sportifs couverts (piscines, patinoires, gymnases, manèges, salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 m² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 m) ;
- type L : salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est supérieure à 1 200 m² ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 m ;
- type PA : établissements de plein air (stade...);
- type SG : structures gonflables ;
- type CTS : chapiteaux.
- par catégorie(s), selon le nombre maximal de personne pouvant être admise dans l'enceinte selon l'article R. 123-19 du CCH :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes (public et personnel) ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes (public et personnel) ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes (public et personnel) ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous (public et personnel), à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie (public uniquement).

Le type et la catégorie déterminent la réglementation applicable en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Trois documents permettent de s'assurer avant ouverture que l'établissement est conforme aux règles en vigueur en matière de sécurité incendie et qu'il le reste en phase d'exploitation. Il s'agit de :

1 - l'arrêté d'ouverture au public délivré par le maire de la commune sur laquelle se situe l'ERP conformément à l'article R. 123-45 du CCH. L'exploitant demande l'autorisation d'ouverture au maire, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux de sommeil.

2 - l'avis de la commission de sécurité, à l'issue de sa visite périodique, afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées (à l'appréciation du maire pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ; les ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil sont soumis à visite périodique) ;

3 - le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité, selon l'article R. 123-51 du CCH.

Délai de dépôt du dossier

Si l'usage prévu dans le cadre de la manifestation est conforme au type et à la catégorie de l'établissement, aucun dossier n'est nécessaire.

En revanche, si l'organisateur prévoit une utilisation même partielle d'un établissement recevant du public pour une exploitation autre que celle autorisée, il doit conjointement avec l'exploitant, déposer une demande d'autorisation.



1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS

3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE

6 AUTRES ASPECTS

La diffusion de musique



L'organisateur qui envisage de diffuser de la musique doit être autorisé et verser des droits d'auteur à la SACEM (société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) conformément au Code de la propriété intellectuelle. L'organisateur doit déclarer la manifestation à la délégation régionale de la SACEM.

Délai de dépôt du dossier
- quinze jours auparavant.

b Les manifestations accueillant du public en regard du Code de la construction – exploitation d'un établissement recevant du public

En quelques mots

Tout organisateur de manifestation multisports de nature avec accueil de public assis en tribune doit s'assurer de la situation de l'enceinte au regard de l'homologation des enceintes sportives.

Régime applicable

Toutes les enceintes de plein air accueillant des manifestations sportives dont la capacité d'accueil excède 3 000 spectateurs (places assises) et les équipements sportifs couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs (places assises) doivent être homologués (L312-5 et suivants du Code du sport). L'effectif maximal des spectateurs est constitué par le nombre de places assises susceptibles d'être offertes aux spectateurs, d'une part, dans les tribunes fixes et dans les tribunes provisoires et d'autre part, de places debout susceptibles d'être offertes hors de ces tribunes.

Illustration

La vigilance des organisateurs est particulièrement attirée sur les installations provisoires qui pourraient être prévues dans une enceinte homologuée pour l'organisation de manifestations. Seules les installations provisoires accueillant du public (chapiteaux, tribunes...) qui sont mentionnées dans l'arrêté d'homologation peuvent être installées. L'implantation de structures supplémentaires nécessite la ré-homologation de l'enceinte.

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

a Les pouvoirs de police administrative spéciale des spectacles – grands événements

En quelques mots

L'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales a prévu que le maire dispose de la police municipale dans sa commune pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique, et surtout la sûreté publique. Ce qui consiste à assurer le maintien de l'ordre dans les lieux publics et notamment dans les endroits où se font de grands rassemblements de personnes. Ceci peut concerner l'organisateur d'une manifestation multisports de nature impliquant la présence d'un grand nombre de personnes.

Régime applicable

Le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié par décret n°2005-307 du 24 mars 2005 précisé par une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 août 1997, est venu imposer aux organisateurs de toutes manifestations lucratives sportives, récréatives ou culturelles concernant plus de 1 500 personnes d'effectuer une déclaration au maire, et à Paris au préfet de police. Le caractère lucratif de ces manifestations est déterminé selon l'instruction n°4-H-5-98 du 15 septembre 1998. Cette déclaration doit mentionner les coordonnées des organisateurs, la nature, la date et le lieu de la manifestation, la configuration et la capacité d'accueil de la salle ou du stade, le nombre d'organisateur, le nombre de personnes attendues et les mesures envisagées pour assurer la sécurité du public et des participants. Si le maire estime ces mesures insuffisantes, il pourra alors imposer, au plus tard 15 jours avant l'événement, aux organisateurs la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement de celui qui était prévu. La commission de sécurité doit enfin être avertie de la manifestation.

Délai de dépôt du dossier

- au plus un an et au moins un mois auparavant

b Les débits de boissons

Régime applicable

Conformément à l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique «la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives ». Les boissons concernées sont celles dont le titre d'alcool dépasse 1,2 degré. Selon les articles D. 3335-16 à D. 3335-18 des dérogations peuvent être accordées par le maire aux groupements sportifs agréés. Dix dérogations temporaires (de 48 heures maximum) peuvent être accordées concernant des boissons des 2èmes, 3èmes et 4èmes groupes. Elles font l'objet d'arrêtés annuels du maire de la commune dans laquelle sera situé le débit de boisson temporaire.

Délai de dépôt du dossier

- trois mois auparavant ;
- 15 jours pour les manifestations exceptionnelles.



5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE

En quelques mots

Toute manifestation multisports de nature, si elle n'est organisée par une fédération sportive agréée ou si elle n'a pas été soumise à l'autorisation ou la déclaration auprès de l'autorité administrative, doit néanmoins être déclarée par son organisateur auprès du(es) préfet(s) du(es) département(s) concerné(s). L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

Régime applicable

Selon l'article L. 331-2 du Code du sport « Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline sportive, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative [le préfet de département] un mois au moins avant la date de la manifestation prévue ».

1 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES PAR MILIEU

2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MINEURS

3 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

4 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES AUX SERVICES

5 OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE LORSQUE LA MANIFESTATION N'EST PAS ORGANISÉE OU AUTORISÉE PAR UNE FÉDÉRATION AGRÉÉE

6 AUTRES ASPECTS



L'instruction n° 01-059JS du 13 mars 2001 demande au préfet de veiller à ce que l'organisateur fournisse, à l'appui de sa déclaration, « les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours (comportant notamment les dénivelés) ;
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel utilisé ;
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation ;
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder ;
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements ;
- un descriptif portant sur la nature des terrains traversés, ainsi que les restrictions ou les conditions particulières rencontrées en matière de protection de l'environnement ;

la nature des classements effectués, les montants et la répartition des primes offertes aux concurrents. »

Les résultats des démarches entreprises auprès des propriétaires (ou leurs ayants droits) des Espaces, Sites et Itinéraires empruntés (ou susceptibles de l'être) par la manifestation seront probablement demandés par le service instructeur.

Délai de dépôt du dossier

Au moins 1 mois.

Dossier

Liste des pièces à joindre : dossier 7.1.a

6 AUTRES ASPECTS ADMINISTRATIFS LIÉS AUX MANIFESTATIONS MULTISPORTS DE NATURE

a L'utilisation d'engins motorisés pour le compte de l'organisateur

Toute prévision d'utilisation d'engin motorisé (terrestre, nautique ou aérien) pour le compte de l'organisateur doit faire l'objet des demandes d'autorisation nécessaire par celui-ci dès lors que l'utilisation de ces engins n'est pas autorisée de fait dans ces espaces.

Illustration

Suivi de la manifestation pour des besoins de sécurité, de promotion de l'épreuve, de ravitaillement, de balisage et de débaisage, de reconnaissance ou d'accompagnement de spectateurs ... Ces démarches peuvent nécessiter de fournir les numéros d'immatriculation des véhicules concernés. Les véhicules de secours ne sont pas soumis aux mêmes contraintes.

b Délai de réponse de l'administration pour les autorisations demandées dans le cadre des manifestations multisports de nature

L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans les relations avec les administrations prévoit que « le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet ».

Cela n'empêche pas l'administration de prendre, passé ce délai, un acte d'autorisation.

L'organisateur aura tout intérêt à se tenir informé auprès des services concernés de l'avancement de son dossier.





CHAPITRE 4 PROTECTION DES PERSONNES

- 1 SÉCURITÉ PASSIVE
- 4 LUTTE CONTRE LE DOPAGE
- 2 SÉCURITÉ ACTIVE
- 5 ASSURANCE
- 3 ENVIRONNEMENT MÉDICAL
- 6 CONVENTIONNEMENT DE SÉCURITÉ

- 1 SÉCURITÉ PASSIVE
- 2 SÉCURITÉ ACTIVE
- 3 ENVIRONNEMENT MÉDICAL
- 4 LUTTE CONTRE LE DOPAGE
- 5 ASSURANCE
- 6 CONVENTIONNEMENT DE SÉCURITÉ

1 SÉCURITÉ PASSIVE

a Signaleurs

La présence de signaleurs s'impose dès lors qu'une priorité de passage sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique a été accordée par l'autorité administrative. Néanmoins, il s'avère que celle-ci sollicite parfois leur présence, même en absence de priorité.

Les signaleurs « qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers de la route. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. » [\(article R. 411-31 du Code de la route\)](#)

En tout état de cause, l'organisateur doit veiller à parfaitement exposer aux participants les conditions dans lesquelles ils doivent aborder les zones avec signaleurs.

b Signalétique

L'organisateur s'attache à utiliser une signalétique propre à la manifestation (la même sur l'ensemble du parcours) ; les signaleurs peuvent posséder le même équipement (fluorescent la nuit) avec drapeau, et panneau éventuellement s'ils doivent indiquer un passage.

De plus, à l'abord de toute zone pouvant exposer le participant, au regard de la présence d'autres usagers ou de risques de chutes dangereuses, l'organisateur s'attache à apporter les moyens d'information visuelle nécessaire (y compris sur le road book).

La signalétique mise en place permet également d'avertir le public du déroulement de l'épreuve, indique les lieux de passage et limite les conflits entre usagers simultanés.

L'organisateur ne pose pas la signalétique trop tôt, au risque de dévoiler le parcours et/ou s'exposer à un débalisage sauvage ; il opère un débalisage exhaustif rapidement après le passage du dernier participant.

c Conformité des équipements de protection individuelle (EPI)

Dans le cadre des activités nécessitant le recours à des EPI, l'organisateur doit être conscient que la mise à disposition d'EPI en parfait état fait partie de son obligation générale de sécurité. Il doit s'assurer que tous les EPI vendus, loués ou distribués à titre gratuit :

- assurent une protection adéquate du corps contre les risques encourus lors de la pratique sportive ou de loisirs ;
- portent le marquage CE. Il doit supprimer tout EPI non conforme.

Une explication plus détaillée figure au chapitre 3.1.

d Matériel de secours

En fonction de l'autonomie et l'isolement propres à la manifestation, l'organisateur précise la liste du matériel de secours à détenir dans l'équipement individuel ou collectif des participants (matériel à contrôler par l'organisateur).

Celle-ci peut contenir (à adapter selon le degré d'isolement et d'engagement) :

- une trousse de premier secours (le médecin de la manifestation peut préconiser ou imposer certains médicaments) ;
- des moyens de repérage (sifflet), de communication (téléphone portable, protégé de l'humidité ; l'organisateur doit vérifier que le numéro de secours fonctionne) voire de positionnement (GPS, éventuellement cacheté pour éviter son utilisation hors positionnement de secours) ;
- des moyens de protection en cas d'accident (couverture de survie, ...).

Niveau / engagement

L'organisateur est, dans le cadre de son obligation générale de sécurité, vigilant :
 - dans le choix des terrains à adapter aux niveaux des pratiquants ;
 - dans le traçage en veillant particulièrement aux catégories jeunes et vétérans.

1 Procédures utiles

Les livres de route des participants et de l'organisation comportent les numéros d'urgence utiles en cas d'accident, et éventuellement également la démarche à suivre en cas d'abandon ou d'accident.

2 Qualité de l'air

À la veille de l'épreuve, consulter l'observatoire régional de la qualité de l'air et indiquer, lors du briefing ou par tout autre moyen de communication adapté, si un seuil d'alerte 1 ou 2 a été déclaré. Celui-ci doit obligatoirement être porté à la connaissance des personnes sensibles, pour éviter une négligence informative et de précaution.



2 SÉCURITÉ ACTIVE

a Moyens de communication radio

Quel que soit le système de secours, il est totalement inefficace s'il ne peut être déclenché faute d'avoir été prévenu.

Un dispositif d'alerte est donc mis en place, fiable et accessible à tous.

Il est fortement recommandé de sous traiter cette partie importante du système de sécurité. Il est également impératif, avant le jour J de l'épreuve, de réaliser des essais en tous lieux du parcours afin de connaître d'éventuelles zones d'ombre ou zone de silence.

La qualité et la fiabilité des moyens de transmission sont primordiales.

Différentes solutions sont possibles :

- téléphone fixe, cabine ;
- téléphones mobiles (s'assurer de la réception) ;
- radios mobiles avec relais ;
- C.B.

L'organisateur s'assure de sa capacité à être en contact direct avec le centre SAMU ou SMUR le plus proche du lieu de compétition. Il offre la capacité de contact permanent entre une demande de secours, le médecin, l'équipe de secours, le directeur d'épreuve.

A cet effet, l'organisateur peut utilement disposer sur une carte les numéros correspondants aux équipes placées sur le terrain (coordonnées nominatives et numéros de téléphones portables).

Au-delà d'une certaine dimension d'épreuve, il est impératif que l'organisateur dispose de deux réseaux de liaison radios différents :

- un pour les secours ;
- un pour l'organisation.

b Communication des moyens d'alerte

L'organisateur s'attache à afficher, sur le lieu de course, road book et tout support adapté (dossard, plaque de cadre, autocollant), les numéros essentiels :

- le(s) numéro(s) du PC course (transmission des avis d'accident et abandons) ;
- 112 : service d'urgence européen.

c Procédure d'urgence

Le concurrent témoin d'un accident prévient le premier membre de l'organisation rencontré qui transmet au directeur de course lequel, après localisation précise du blessé, organise les secours en accord avec le responsable des secours en fonction de la description des blessures ou du malaise et de l'âge du participant.

Pour cela, l'organisateur prévoit une procédure d'urgence et, quand nécessaire, un moyen de transport adapté (moto, quad, 4x4 avec pilote – orienteur, véhicule nautique, ...) pour le transport d'un médecin vers le(s) blessé(s).



3 ENVIRONNEMENT MÉDICAL

a Relations avec les services médicaux

L'organisateur prévient de la tenue de la manifestation les services de secours compétents (pompiers, Croix Rouge, protection civile, SAMU) et éventuellement les hôpitaux les plus proches.

b Cas d'une manifestation compétitive

Pour la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives, les participants sont tenus de présenter ([Code du sport, L. 231-3](#)) :

- soit, une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition ;
- soit un certificat médical ou sa copie mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition, qui doit dater de moins d'un an.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que, bien que la présentation d'une licence sportive puisse s'avérer suffisante d'un point de vue légal, elle ne saurait répondre aux interrogations quant à l'absence de contre indication que présenterait le pratiquant pour d'autres activités que celle pour laquelle la licence a été délivrée.

Pour la participation aux autres manifestations compétitives, il n'y a pas d'obligation légale de présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive en compétition.

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait qu'au titre du principe de l'obligation générale de sécurité, la présentation d'un tel certificat semble s'imposer.

1 SÉCURITÉ PASSIVE

2 SÉCURITÉ ACTIVE

3 ENVIRONNEMENT MÉDICAL

4 LUTTE CONTRE LE DOPAGE

5 ASSURANCE

6 CONVENTIONNEMENT DE SÉCURITÉ

c Absence de contre indication à la pratique des manifestations multisports de nature

Informations fournies par l'organisateur :

Pour que la visite de non contre-indication visée au chapitre 5.3.b se fasse dans de bonnes conditions, il est utile que certaines informations concernant la manifestation multisports de nature soient fournies par l'organisateur et présentées par le concurrent au médecin chargé de cette visite. L'organisateur prend l'initiative d'identifier les principales caractéristiques de sa manifestation, comme :

- le lieu et son environnement (milieux traversés, températures, altitudes, diurne et/ou nocturne, vaccinations spécifiques au pays où se déroulera l'épreuve) ;
- le type de manifestation : individuelle ou collective ;
- le contenu : différentes épreuves et nombre, durée, intensité et enchaînement (identifier les phases de repos) ;
- le ravitaillement : en autonomie ou non ;
- le niveau technique recommandé.

Formulaire type

Exemple de document d'information à destination des participants de manifestations multisports de nature : formulaire 7.3.a

Exemple de certificat médical : formulaire 7.3.b

En savoir plus

Le Comité national olympique et sportif français a réalisé une première expertise sur le thème des recommandations en matière de santé pour l'organisation et la participation à une manifestation multisports de nature, disponible auprès du CNOSF.

Date du certificat médical

La durée de validité du certificat de non contre-indication visée au chapitre 5.3.b est d'une année à compter de la date de délivrance. L'organisateur peut demander un certificat plus récent.

Conservation du certificat médical

L'organisateur conserve les certificats médicaux présentés par les participants ou leurs copies afin de justifier, en cas de besoins, des éléments qu'il avait en sa possession au moment de la manifestation.

Véracité du certificat médical

Les fausses déclarations et faux certificats médicaux ne sont pas de la responsabilité de l'organisateur mais de celle du pratiquant ou du médecin prescripteur.



a Dispositif de sécurité

Préambule

L'organisateur prend des mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale des pratiquants et donc à limiter les conséquences dommageables d'éventuels accidents.

La responsabilité de l'organisation médicale et de la sécurité de ce type de manifestation, quel que soit son niveau, incombe à l'organisateur.

Il prévoit les besoins en fonction du nombre de participants.

La présence d'une équipe de secours fait partie de l'obligation de sécurité vis-à-vis des publics (participants, organisateurs, voire spectateurs). Il y a alors obligation de moyens vis-à-vis du blessé éventuel.

Pour le dimensionnement et la mise en œuvre du dispositif de sécurité, l'organisateur s'attache utilement les services d'un (de) médecin(s).

Dimensionnement

Les moyens en médecins et infirmiers et secouristes sont définis par l'organisateur en fonction du nombre de participants, de la nature et de la durée des épreuves et de la situation plus ou moins isolée.

Dispositifs prévisionnels de secours à personnes

Pour les manifestations accueillant plus de 1 500 personnes au titre du public payant (entrée payante), l'arrêté du 7 novembre 2006 publié par le ministère de l'Intérieur fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) est en vigueur depuis le 1er janvier 2007.

Le site internet du ministère de l'Intérieur propose, en ligne, 2 documents :

- une présentation des DPS : ce document est un outil d'information mis à la disposition des acteurs de la sécurité civile (dont les organisateurs). Il ne se substitue pas aux textes réglementaires, précisés dans le référentiel (point suivant).

- un référentiel national de missions de sécurité civile : c'est un outil d'aide à la décision et à l'organisation qui comporte une grille d'évaluation des risques qui va permettre de dimensionner un dispositif prévisionnel des secours à personnes. Ces dispositifs fixent l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours à mettre en place à l'occasion de la manifestation.

Suivi médical pendant la manifestation multisports de nature

A tout moment, un participant en situation de détresse peut demander une assistance médicale ; ce même participant peut également demander un avis médical.

Exclusion d'un concurrent pour des raisons médicales

Seul le médecin responsable de la manifestation est habilité à émettre un avis médical pouvant entraîner l'exclusion d'un participant.



■ Ouverture et fermeture du parcours

L'organisateur s'assure de la praticabilité du parcours (état, signalétique) en amont du premier départ. Il veille également à s'assurer qu'aucun participant n'est en détresse (blessure, accident, isolement) en croisant les informations lors des points de contrôle et en fermant le parcours.

4 LUTTE CONTRE LE DOPAGE

■ Rôle et désignation du délégué lors d'un contrôle anti-dopage

Lors de tout contrôle antidopage en compétition, l'organisateur désigne un délégué pour assister le médecin agréé dans sa tâche :

- participer à la désignation des sportifs à contrôler ;
- se charger de la remise des convocations aux sportifs, de l'obtention de la signature de l'accusé de réception et de l'accompagnement des sportifs au poste de contrôle antidopage ;
- s'assurer du respect des directives et procédures en matière de conduite du contrôle antidopage.

Si le délégué est absent ou n'a pas été nommé par l'organisateur, le médecin agréé demandera à l'un des officiels de la manifestation présents de lui apporter son concours. En cas d'impossibilité, il en est fait mention sur le procès-verbal et le médecin assure alors seul toute la procédure.

■ Le poste de contrôle antidopage

Emplacement du poste de contrôle antidopage

Un poste de contrôle antidopage doit être mis à disposition du médecin agréé par l'organisateur de la manifestation. L'emplacement du poste de contrôle antidopage doit être clairement indiqué et son accès fléché. Situé à proximité du lieu de la manifestation, ce local doit préserver d'une façon continue l'intimité du sportif et garantir des conditions de sécurité au cours de la collecte des échantillons.



Avant le début de la manifestation, le médecin agréé, le délégué ou les officiels de contrôle antidopage s'assurent que les installations prévues sont propres et adéquates.

Description d'un poste de contrôle antidopage

Idéalement, il doit comprendre trois espaces distincts :

- une salle d'attente ;
- un bureau de travail ;
- des toilettes réservées uniquement au contrôle et suffisamment vastes pour que le sportif et le médecin préleveur puissent s'y tenir ensemble.

La salle d'attente doit être :

- suffisamment grande pour accueillir les sportifs, les officiels, les accompagnateurs ;
- équipée de chaises ou de bancs ;
- approvisionnée en boissons sous emballage hermétique ;
- pourvue de sac à déchets.

Journaux, revues, poste de télévision peuvent par ailleurs aider à créer une ambiance plus détendue.

Le bureau de travail doit être muni de :

- table, chaises ;
- lavabo, savon et essuie-mains ;
- sacs à déchets ;
- matériel nécessaire pour effectuer les prélèvements.

Le matériel nécessaire pour recueillir les urines est actuellement fourni par le laboratoire national de dépistage du dopage ainsi qu'éventuellement des alcootests.

- 1 SÉCURITÉ PASSIVE
- 2 SÉCURITÉ ACTIVE
- 3 ENVIRONNEMENT MÉDICAL
- 4 LUTTE CONTRE LE DOPAGE
- 5 ASSURANCE
- 6 CONVENTIONNEMENT DE SÉCURITÉ



5 ASSURANCE

Responsabilité individuelle des participants

Au titre des conditions d'accès à la manifestation, l'organisateur peut imposer aux participants de disposer d'une assurance individuelle accident couvrant les risques encourus lors de la manifestation. Il peut également proposer aux participants ne bénéficiant pas d'une telle assurance, des garanties offertes par son assureur.

6 CONVENTIONNEMENT DE SÉCURITÉ

■ Gendarmerie

Une convention, éventuellement payante, peut être élaborée entre l'organisateur et la gendarmerie (groupe local par défaut) pour établir les conditions de recours à des personnels de gendarmerie sur un site et une durée spécifiques à la manifestation.

La présence de personnels pour des opérations courantes ne nécessite pas de recourir à une convention.

■ SDIS

Une convention, éventuellement payante, peut être élaborée entre l'organisateur et le SDIS pour établir les conditions de recours à des pompiers sur un site et une durée spécifiques à la manifestation (véhicule de secours aux asphyxiés et blessé par exemple).

Illustration

Au-delà de l'assurance individuelle accident, les garanties d'assurance peuvent porter sur les points suivants :
- recours - protection juridique ;
- assistance.



CHAPITRE 5

FORMAT DE LA MANIFESTATION

- 1 INFORMATIONS NÉCESSAIRES
- 2 INFORMATIONS OPTIONNELLES



- 1 INFORMATIONS NÉCESSAIRES
- 2 INFORMATIONS OPTIONNELLES

1 INFORMATIONS NÉCESSAIRES

L'organisateur doit préciser les points suivants dans le règlement (ou tout autre outil de communication : bulletin d'inscription, site internet, briefings ...) de la manifestation multisports de nature :

Organisateur

Le règlement indique le statut juridique et les coordonnées de l'organisateur, ainsi que les assurances contractées.

Inscriptions

Le règlement indique les dates et horaires de la manifestation, ainsi que les conditions d'inscription : dates, coût, documents à fournir (certificat médical, ...).

Il précise également les conditions d'annulation et de remboursement.

Epreuves

Le règlement annonce les distances et niveau d'exigence technique nécessaires à l'appréciation par le pratiquant de sa capacité à s'engager sur la manifestation. Cette information comporte des éléments relatifs à l'autonomie, la durée et/ou distance, le format de l'épreuve (individuelle ou par équipe).

L'organisateur s'attache à délivrer ces informations dès que possible et à informer le plus largement possible toute modification substantielle des caractéristiques sportives de la manifestation.

Format de la manifestation

Le règlement précise si la manifestation est individuelle et/ou par équipe. Dans ce cas, il précise le format de l'équipe (nombre d'équipiers, présence de remplaçant, mixité, ...).

Chronométrage, sections, pointage, pénalités

Dans le cas des épreuves chronométrées, le règlement précise si le chronométrage est total ou partiel (le type de chronométrage peut être indiqué). S'il est partiel, le règlement précisera les ateliers non chronométrés. En cas de sectionnement de la manifestation, le règlement précise les durées et services. Il peut également préciser le nombre de pointages organisés.

Le règlement précise si des ateliers peuvent attribuer des bonus ou malus intervenant dans le classement

final. Le règlement indique les pénalités en cas d'erreur ou de fautes (par exemple : absence d'une balise, non respect d'une zone de progression interdite, ...) ou en cas de mauvais comportement envers autrui ou l'environnement.

Dans le cas des épreuves par équipe, l'organisateur précise si toute l'équipe (ou seulement une partie) procède aux pointages.

Ravitaillements

L'organisateur précise le nombre de ravitaillements, leurs types (hydrique et/ou mixte) et/ou leurs lieux, impliquant le degré d'isolement et d'engagement de la manifestation. S'il met en place des ravitaillements, il s'attache à ce qu'ils restent disponibles jusqu'aux derniers participants

Assistance

Le règlement décrit le rôle de l'assistance, sa composition, son placement et ses conditions d'accès au parcours, la connaissance qu'elle aura de ce parcours, ... et les services et conditions que l'organisateur peut leur apporter.

Mixité

Pour les manifestations par équipe, le règlement précise s'il y a un nombre minimal d'éléments féminins.

Classement et catégories

Dans le cas des manifestations avec classement, le règlement décrit les modalités retenues par l'organisateur. Le règlement précise les catégories retenues par l'organisateur pour classer les participants : hommes, mixtes, femmes, jeunes, vétérans, ...

Matériel obligatoire

Le règlement doit préciser le matériel obligatoire, en précisant les exigences sur les EPI (cf chapitre 3.1) : par participant ; par équipe ; par assistance.

Matériel interdit

Le règlement liste expressément les matériels interdits pour le participant, l'équipe et/ou l'assistance (par exemple : GPS, ...).

Matériel fourni

Le règlement doit préciser le matériel fourni par l'organisateur.

Absence de matériel

Toute progression sans le matériel obligatoire peut faire l'objet d'une sanction.

Portes horaires

Le règlement indique s'il existe des portes horaires (nombres, lieux et/ou horaires).

Départ, arrivée, parcs intermédiaires

Le règlement précise les lieux de départ et d'arrivée, ainsi que les éventuels parcs intermédiaires. Ces informations peuvent n'être communiquées qu'à brève échéance de la manifestation.

Lutte contre le dopage

L'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le respect des règles d'intégrité sportive et d'éthique sportive, tout particulièrement relatives à la lutte contre le dopage.

Le site internet de l'Agence mondiale antidopage (www.wada-ama.org) offre tous renseignements utiles.

Promotion, droit à l'image

Le règlement précise les marquages obligatoires fournis par l'organisation.

Il rappelle également les conditions de cession du droit à l'image des participants (cf chapitre 9.4) et peut comprendre l'autorisation de la prise d'images au cours de l'événement ainsi que prévoir les exploitations qu'il peut en faire : reproduction sur des supports papiers, numériques ou audiovisuels pour faire la promotion de la manifestation, de son organisateur et pour toute autre exploitation y compris commerciale qu'il pourrait envisager, pour la réalisation d'un documentaire, etc.

2 INFORMATIONS OPTIONNELLES

L'organisateur peut également préciser les points suivants :

Matériel conseillé

Le règlement peut lister les matériels conseillés par participant, équipe et/ou assistance.

Récompenses

Le règlement peut préciser les récompenses prévues.



BOÎTE À OUTILS

CHAPITRE 6 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL
 CHAPITRE 7 : DOCUMENTS PRATIQUES
 CHAPITRE 8 : PARTENARIATS ET COMMUNICATION

CHAPITRE 6 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL
 CHAPITRE 7 : DOCUMENTS PRATIQUES
 CHAPITRE 8 : PARTENARIAT ET COMMUNICATION
 CHAPITRE 9 : LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS

CHAPITRE 6 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL DÉVELOPPEMENT DURABLE

1 ORGANISATEURS ET PARTICIPANTS, TOUS CONCERNÉS

Toutes les forêts, tous les sites, les parcs et zones naturelles peuvent être utilisés pour la pratique des activités dans le respect des lois et règlements régissant l'accès, la fréquentation et l'ouverture de ces lieux au public.

Il appartient à l'organisateur de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des participants à l'égard du milieu fréquenté, et tout particulièrement des zones sensibles (forêt, zones humides, dunes, ...). Avant, pendant et après l'épreuve les acteurs des manifestations multisports de nature se doivent d'être exemplaire dans le respect et la protection de leurs environnements.

Sans être un véritable spécialiste de «protection de la nature», le participant à une manifestation multisports de nature se positionne parmi les utilisateurs de l'environnement naturel ou aménagé.

De plus l'organisateur lui-même se doit d'être un exemple et de faire les choix adéquats pour limiter l'impact de son organisation (du recyclage des déchets au bilan carbone, diminué par exemple par un choix de parcours et de sites de pratique réduisant les besoins de déplacement).

Il profite de la fermeture du parcours pour nettoyer ou identifier les besoins de nettoyage.

2 ENGAGER OU POURSUIVRE LES RELATIONS DE CONCERTATION AVEC TOUS LES AUTRES ORGANISMES CONCERNÉS PAR LA FRÉQUENTATION DU MILIEU NATUREL

L'organisateur de manifestation multisports de nature doit avoir conscience de n'être qu'un des acteurs ayant une pratique dans le milieu naturel. Pour les terrains sur lesquels les passages sont envisagés, il se doit de connaître les différents types de protections (cf paragraphe 4.1.c et 4.1.d), les richesses naturelles inventoriées ou les mesures foncières de protection.

Pour cela, chaque fois que nécessaire, il privilégie la rencontre, le débat et la concertation avec toutes les structures et organismes côtoyés dans le milieu naturel : propriétaires, gestionnaires, autres usagers du milieu, fédérés ou non (chasseurs, randonneurs, ...).

Une attention particulière doit être portée au respect des itinéraires et des recommandations validés par les services préfectoraux ; les modifications éventuelles devront être proportionnées aux imprévus, et soumises aux autorités et/ou aux services instructeurs, avant le départ de l'épreuve ou de la manifestation.

3 PRÉSERVER LE PATRIMOINE, GÉRER LES CONFLITS D'USAGES, AMÉNAGER DES SITES

Plus que tout autre pratiquant d'activités sportives de nature, l'organisateur d'une manifestation multisports de nature est sensibilisé aux conditions d'accessibilité aux lieux de pratique dans lesquels il génère un flux.

Afin d'identifier les enjeux de protection environnementale, les risques incendies, les contraintes d'encadrement et de circulation du public, il est conseillé aux organisateurs de collaborer avec l'ensemble des services de réglementation et de gestion du territoire, en amont de la déclaration et/ou demande d'autorisation. Cela lui permettra de définir des itinéraires et parcours pertinents qui prennent en compte le patrimoine naturel et culturel, les paysages et les sites sensibles.

L'organisateur s'attache à :
 - gérer et harmoniser les relations avec les propriétaires publics ou privés (ONF, propriétaires forestiers privés, parcs naturels régionaux et nationaux, centres régionaux de la propriété forestière, DDA, ...);



- prévenir les impacts et participer à la protection de l'environnement : limiter les récipients, marquer les produits emportés avec disqualification des pollueurs, nettoyer, éduquer les participants, ne pas organiser des pénétrations dans les milieux naturels pendant les périodes clés de la nidification et/ou de la reproduction...
- retenir le principe d'un balisage mobile et éphémère, utiliser un balisage le moins polluant possible (peinture aérosol biodégradable, débalisage rapide, ...). En milieu naturel, il doit être constitué uniquement de rubalise, flèche cartonnée et piquet aux carrefours (pas de clou dans les arbres). L'utilisation de peinture, même annoncé biodégradable, est à proscrire.
- favoriser une gestion anticipée des impacts (identifier une personne en charge du dispositif "gestion des impacts") ; répartir précisément les tâches de débalisage, de nettoyage de la zone élargie des ravitailllements, de mise en place d'un dispositif de récupération sélective des déchets sur les zones de concentration importante du public et des participants...
- interpellier si nécessaire les Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires (CDES) lorsqu'elles sont en place, afin de privilégier l'usage des ESI inscrits au PDESI ;
- être acteur dans la résorption des conflits d'usages.

A cet effet, l'organisateur prend toute initiative pour informer, sensibiliser, engager le participant dans une démarche responsable :

- en rappelant oralement avant le départ, la réglementation et le principe de précaution de préservation du milieu naturel ;
- en intégrant ou annexant le code de bonne conduite du pratiquant au bulletin d'inscription et/ou règlement de la manifestation.

Il peut rappeler ce qu'il faut faire :

- être particulièrement attentif au respect du milieu naturel, de la vie qu'il abrite ;
- avoir le souci constant de cohabiter harmonieusement

- avec les autres usagers : chasseurs, forestiers, randonneurs ... ;
- respecter les riverains et les populations locales ;
- limiter l'usage de véhicules à moteur et encourager le co-voiturage et les transports collectifs ;
- rouler lentement aux abords de la forêt et plus particulièrement dans les zones de la manifestation ;
- stationner les véhicules en dehors des champs, des terrains cultivés, des entrées de propriétés ... ;
- ne pas couper à travers les champs, cultures ou terrains privés exploités ou habités sauf avis de l'organisateur ;
- ne pas franchir les haies, clôtures, murs de propriétés... en dehors des passages prévus à cet effet, refermer portes et barrières après passage ;
- ne pas provoquer de feux de forêts en respectant les interdictions ;
- être respectueux de la tranquillité d'autrui ;
- nettoyer les lieux avant de partir ;
- emporter déchets et détritus.



Il peut affirmer les gestes justes :

« ne soyez pas bêtes, respectez-les ! », « on vous laisse passer, alors respectez », « pas de hors piste... c'est interdit ! », « garez-vous sur les parkings, comme en ville ! », « ne sortez pas des sentiers battus », « le feu est l'ennemi de la forêt... et du sportif ! », « les animaux ont les oreilles fragiles... alors chut ! », « un déchet n'est heureux que dans une poubelle ! ».

4 DOCUMENT "MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE"

L'UFOLEP a édité un guide « manifestations sportives et développement durable », sous la forme d'un relevé de conseils, pour accompagner les organisateurs. Il est organisé en 10 chapitres, auxquels l'organisateur de manifestations multisports de nature peut se référer utilement :

- 1 – les déplacements ;
 - 2 – les sites et leur environnement ;
 - 3 – repas et boissons ;
 - 4 – le secrétariat ;
 - 5 – l'eau et l'énergie ;
 - 6 – l'accueil et la sensibilisation du public ;
 - 7 – l'économie et l'éthique ;
 - 8 – les déchets ;
 - 9 – d'autres pistes ;
 - 10 – et les manifestations de sports mécaniques.
- Contact :
UFOLEP – 3 rue Récamier – 75341 Paris CEDEX 7
www.ufolep.org



CHAPITRE 7 : DOCUMENTS PRATIQUES

1 DOSSIER TYPES EN REGARD DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

- Liste de pièces à fournir dans le dossier préfectoral de déclaration ou d'autorisation de manifestation multisport de nature 7.1.b

2 FORMULAIRES TYPES POUR PIÈCES DANS LES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

- Attestation d'assurance complète 7.2.a

3 FORMULAIRES TYPES POUR COMMUNICATION AUX PARTICIPANTS ET ORGANISATEURS

- Information à destination des participants de manifestations multisports de nature 7.3.a

- Proposition de certificat médical 7.3.b

Proposition de pièces à inclure dans le dossier préfectoral de déclaration ou de demande d'autorisation d'une manifestation multisport de nature

Dossier écrit précisant ou comportant :

- le nom, la date, les horaires et le lieu de la manifestation ;
- le nom, le statut juridique, l'adresse de l'organisateur ;
- le cas échéant, préciser l'affiliation fédérale ou l'agrément de l'organisateur ;
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur ;
- une lettre d'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais de services d'ordre et les dommages causés ;
- les coordonnées de l'interlocuteur chargé du dossier préfectoral ;
- le plan de l'épreuve incluant l'emplacement des signaux et l'emplacement des moyens de secours ;
- la liste des signaux ;
- la liste des communes traversées ;
- la liste des voies ouvertes à la circulation traversées ou empruntées ;
- le règlement de l'épreuve ;
- le bulletin d'inscription faisant apparaître les obligations légales ;
- un descriptif précis des épreuves ;
- le plan d'organisation des secours ;
- le cas échéant, les attestations de présence des moyens de secours prévus ;
- l'engagement écrit de l'organisateur à se conformer aux prescriptions du guide de l'organisateur ou de préciser les points précis y dérogeant.



LA BONNE ATTESTATION Courtage Assurances

Nous soussignés, *Cabinet "LA BONNE ATTESTATION", 3 rue du Marathon - 75012 Vincennes Cedex 05*, certifions que l'association "*Rien ne sert de courir, Mieux vaut arriver à temps*", "*Siège Social*", représentée par Monsieur "*Représentant Légal*", bénéficie par notre intermédiaire et auprès de la compagnie "MAUVAIS PAYEURS", d'une garantie Responsabilité Civile pour l'organisation d'une manifestation sportive sur la voie publique sous le numéro : "*N° 000000000*".

Cette police a pour objet de garantir la manifestation de "*course pédestre*" dénommée "*la tortue et le lièvre*" qui se déroulera sur la voie publique : le "*date*" sur la(les) commune(s) de "*lieu(x) précis*" et s'exerce conformément aux exigences de l'[arrêté du 20 octobre 1956](#) pris en application du [décret 55-1366 du 18 octobre 1955](#), ainsi que celles de l'[arrêté du 17 février 1961](#), pour les risques suivants :

1°) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique. (garantie fixée par le modèle B fixé par l'[article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1956](#))

2°) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents. (garantie fixée par le modèle B fixé par l'[article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1956](#))

3°) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel. (garantie fixée par le modèle B fixé par l'[article 2 de l'arrêté du 20 octobre 1956](#))

Les garanties sont accordées par sinistre jusqu'à concurrence de :

- Pour les dommages corporels : "6,1 million d'€ minimum" (minimum fixé par l'[article 3 arrêté du 20 octobre 1956](#))

- Pour les dommages matériels : "15 000 € minimum" (minimum fixé par [article 3 arrêté du 20 octobre 1956](#) mais en général de 0,5 à 3 millions d'€)

- Pour les dommages immatériels consécutifs : "montant" (minimum non fixé par l'[arrêté du 20 octobre 1956](#) mais en général de 150 000 à 1 million d'€)

Par ailleurs, les garanties de la police sont conformes au [décret n° 93-392 du 18 mars 1993](#) modifié pris en application de la [loi n° 84-610 du 16 juillet 1984](#) relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la [loi n° 2000-627 du 06 juillet 2000](#).

Les garanties ne s'appliquent que pour autant que la manifestation soit autorisée par les pouvoirs publics.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à "*lieu*" le "*date*"

Cachet

Signature

Proposition de rédaction d'une attestation d'assurance complète

Préambule :

- les éléments soulignés correspondent aux mentions obligatoires fixées par l'[article 6 du décret n° 93-392 du 18 mars 1993](#) ;
- l'organisateur prête attention aux exclusions de garantie (exemple : utilisation des véhicules pour ouvrir ou suivre la course) ;
- certaines exclusions peuvent être rachetées par l'organisateur.



CHAPITRE 6 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL

CHAPITRE 7 : DOCUMENTS PRATIQUES

CHAPITRE 8 : PARTENARIAT ET COMMUNICATION

CHAPITRE 9 : LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS

Modalités en vue de l'obtention du certificat de non contre-indication à la pratique des manifestations multisports de nature

Information à destination des participants (selon l'expertise réalisée par le CNOSF sur le thème des recommandations en matière de santé pour l'organisation et la participation à une manifestation multisports de nature).

Quelques informations générales :

Les manifestations multisports de nature consistent en l'enchaînement d'activités comportant des niveaux d'engagements variés, du loisir à l'extrême, de quelques heures à plusieurs jours. Les deux sexes et tous les âges sont concernés. Les participants présentent un passé sportif et un niveau d'aptitude physique très variable.

Pratiquées en solitaire ou par équipe, 80% environ des épreuves au programme de ces manifestations multisports de nature ont la base de leur enchaînement composée de quatre disciplines sportives : - VTT – course à pied / trail – canoë-kayak – course d'orientation.

Composés en moyenne de cinq épreuves sportives, organisés pour 80% d'entre eux sur un à deux jours avec moins de 18 heures d'effort, ils ont vu leur nombre se multiplier par deux entre 2000 et 2005.

Organisés, en général annuellement, à 99% grâce à l'action des bénévoles présents dans l'association organisatrice, ouverts à tout public, ils rassemblent en moyenne 175 adultes.

Les milieux traversés sont par ordre décroissant : les forêts, les plaines, les cours d'eau, les lacs, la montagne, l'océan, le milieu souterrain.

Quelques informations sur vous-même :

Le plus souvent, vous êtes de niveau inégal en fonction des activités, ce qui vous expose à un risque accru d'accident. De plus, vous ne réagissez pas de manière identique aux risques thermiques, aux risques liés au milieu aquatique, aux risques de morsures par animaux venimeux ou aux risques de contact avec des végétaux toxiques.

Vous êtes nombreux, issus de disciplines d'endurance, plutôt faibles dans les disciplines techniques ou aquatiques avec des risques de traumatologie et éventuellement de noyade et d'hypothermie.

Certains d'entre vous peuvent être en déséquilibre pondéral soit, à tendance anorexique avec un risque d'hypothermie majorée ou, à l'inverse, en surcharge pondérale avec un risque traumatologique et hyperthermique majoré.

Quelles sont les informations dont vous devez vous munir?

Pour que la visite de non contre-indication se fasse dans de bonnes conditions, il est nécessaire qu'un certain nombre d'informations concernant la manifestation multisports de nature soit fourni par l'organisateur et présentées par vous-même au médecin chargé de cette visite que vous avez choisi :

- Le lieu de la manifestation et son environnement (quels milieux traversés ?, par quelle température ?, à quelle altitude ?, diurne et/ou nocturne ? Les vaccinations spécifiques au pays ou se déroulera l'épreuve.) A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR

- Le type de manifestation : individuelle ou collective A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR

- Le contenu de la manifestation : Les différentes épreuves et leur nombre - Leur durée, leur intensité et leur enchaînement (quelles phases de repos ?) A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR

- Le ravitaillement : en autonomie ou non A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR

- Le niveau technique recommandé. A REMPLIR PAR L'ORGANISATEUR

De quelles informations devez-vous être bénéficiaires ? Indépendamment de l'élément médical entraînant une contre-indication, le concurrent doit être informé de ses faiblesses détectées lors de la visite médicale en fonction du type d'épreuves qu'il va rencontrer à l'occasion de la manifestation multisports de nature.

C'est le médecin chargé de la visite de non contre-indication qui doit informer de ses faiblesses le concurrent. Une brochure réalisée sous la responsabilité de l'organisateur (ou une autre structure) pourrait décrire dans

le détail les activités proposées et surtout les points vulnérables de l'organisme en fonction des différentes activités. Ex : pour la course à pied / trail : Tendon d'Achille – Muscles – Os – Articulations des chevilles et des genoux – Peau.

Suivi médical pendant la manifestations multisports de nature

Le médecin de l'organisation peut vérifier les documents présentés. Il peut dans certains cas effectuer un entretien préalable. Il lui sera difficile d'interdire une participation mais il instaurera une veille si nécessaire.

Exemple de certificat médical de non contre-indication à la pratique des manifestations multisports de nature

CERTIFICAT MEDICAL OBLIGATOIRE
(à remettre à XXXX avant le XXXXX)

Nom de l'équipe :

M., Mme, Mlle NOM/Prénom

Date de naissance /..... /.....

CERTIFICAT MEDICAL (à remplir par votre médecin)

Je soussigné Dr....., docteur en médecine, certifie avoir examiné ce jour M.,Mme ou Mlle.....

dont l'état de santé ne présente aucune contre-indication à la pratique des épreuves du XXXXXX qui se déroulera le XXXX sur une distance de XXX km en marche d'orientation, run and bike, canoë, VTT d'orientation et descente en rappel (à compléter).

Date :

Signature du médecin + cachet :

1 Partenariat matériels et financiers



L'obtention de partenariats matériels et/ou financiers fait partie intégrante de la démarche d'organisation. L'organisateur sollicite pour cela des aides, à l'appui d'un (de) dossier(s) de présentation, visant à assurer l'équilibre financier et la bonne réalisation

de la manifestation. Les flux peuvent être des subventions, des valorisations de services, des échanges de services, des acquisitions d'image. Ces flux peuvent être d'origine publique ou privée.

CHAPITRE 8 : PARTENARIAT & COMMUNICATION

2 PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

Les interlocuteurs institutionnels sont des partenaires privilégiés des manifestations multisports de nature. Il faut noter que la [loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#) rend obligatoire la transmission d'un compte rendu financier à l'administration qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée, y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

3 COMMUNICATION

Les actions de communication sont menées en direction des cibles et partenaires :

- les interlocuteurs institutionnels (partenaires potentiels) : communes, groupements de communes, conseils généraux, conseils régionaux, comités départementaux et régionaux du tourisme ;
- le secteur spécialisé : magasins de sports, associations sportives, autres manifestations multisports de nature, participants ;
- vers la presse ...



La communication comprend :

- un message, traduit en charte graphique de l'événement et ses déclinaisons : concordance entre le titre de la manifestation, l'affiche, le site Internet, le textile, la signalétique, ... La présence d'éléments récurrents, d'une ambiance visuelle reconnaissable comme étant celle de la manifestation, traduite par un logo, un slogan, favorise l'identification de la manifestation.
- des supports médias, représentatifs des cibles des participants et des partenaires, auxquels l'organisateur doit se donner les moyens d'accéder (images photos et/ou vidéos (montage d'un film, dvd...), mailing postaux, mailing newsletters, site Internet, PLV sur site et à proximité (arche, oriflamme, banderoles), autocollants, forums, salons, ...
- pour la préservation des sites de pratique (pas d'affichage sauvage, de papier et peinture non écologiques), le support doit être en cohérence avec l'esprit du « sport de nature ».



Concernant la presse, l'organisateur distingue ce qui relève de la promotion (publicité) et ce qui relève du rédactionnel :

- la publicité : achat d'encart publicitaire (mettre en place une stratégie selon le projet de développement de l'événement, étudier les échanges de services) en presse spécialisée, presse locale, presse nationale, radio, TV ...
- le rédactionnel : envoi de communiqués de presse, traités selon des angles différents en fonction du média concerné. Par exemple, traitement des équipes jeunes pour une presse adolescente, des équipes féminines pour une presse féminine, locales....

Exemple de segmentation de la presse ciblée :

- presse écrite régionale ;
- presse spécialisée sportive : magazines multisports de nature, magazines de VTT, de course à pied, de canoë-kayak, de triathlon, de rollers, autres magazines traitant des sports de nature et des sports en général ;
- presse nationale générale ;
- presse spécialisée : environnements, tourisme, presse féminine, presse étrangère ;
- Internet : tous les sites de sports et d'annonce d'événements ;
- radio régionale ;
- radio Nationale ;
- TV régionale ;
- TV nationale.

Outils en direction de ces média : envoi des communiqués au moins deux mois avant l'événement, relance téléphonique, création d'un dossier de presse, d'une revue de presse, ...

4 DROIT À L'IMAGE

L'article 9 du Code civil pose le principe le droit au respect de la vie privée : « chacun a droit au respect de sa vie privée ». L'image est reconnue comme un des éléments de la vie privée.

« Toute personne a un droit absolu et exclusif sur son image et sur l'utilisation de celle-ci » (jurisprudence).

Le droit à l'image comporte donc 2 éléments distincts :

- le droit de refuser d'être photographié ;
- le droit de contrôler l'exploitation de sa photographie. Même si un sportif a donné son autorisation d'être photographié, il conserve cependant des droits sur les conditions dans lesquelles son image est utilisée. En conséquence, l'image du sportif ne peut être exploitée sans son consentement.

Cependant, il existe des cas où le consentement du sportif n'est pas exigé :

- il faut que la photo soit prise dans un lieu public dans le cadre des activités sportives ;
- il faut que cette photo soit utilisée aux fins d'information, d'actualité, ...
- en toute hypothèse, il est préférable de ne pas centrer la photo sur un sportif en particulier, mais plutôt sur un groupe de participants.

D'autre part, l'organisateur fixe les conditions dans lesquelles le participant peut exploiter l'image de la manifestation sportive pour sa propre communication (y compris commerciale).

CHAPITRE 9 : LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES UTILISÉS

AFNOR	Association française de normalisation	FFS	Fédération française de spéléologie
APS	Activités physiques et sportives	FFTA	Fédération française de tir à l'arc
ARVA	Appareil de recherche de victime d'avalanche	GPNRMN	Groupe de pilotage national raids multisports de nature
CASF	Code de l'action sociale et des familles	GPS	Global Positionment System (système de positionnement)
CCH	Code de la construction et de l'habitation	IGN	Institut géographique national
CDESI	Commission départementale des espaces, sites et itinéraires	JORF	Journal officiel de la république française
CISN	Conseil interfédéral des sports nautiques (commission du CNOSF)	MJSVA	Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (jusqu'en 05/07)
CNOSF	Comité olympique et sportif français	MSJS	Ministère de la Santé, de Sports et de la Jeunesse
COT	Convention d'occupation temporaire	ONF	Office national des forêts (établissement public)
DDA	Direction départementale de l'agriculture	PAH	Parcours acrobatique en hauteur
DDJS	Direction départementale de la jeunesse et des sports	PDESI	Plan départemental des espaces, sites et itinéraires
DGAC	Direction générale de l'aviation civile	PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
DIREN	Direction régionale de l'environnement	PRNSN	Pôle ressources national des sports de nature
DPS	Dispositif prévisionnel de secours	RC	Responsabilité civile
DVA	Détecteur de victime d'avalanche	RCA	Responsabilité civile aérienne
EPI	Équipement de protection individuelle	RIPAM	Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer
ERP	Établissement recevant du public	SACEM	Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
ESI	Espaces, sites et itinéraires	SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
ETAPS	Établissement d'activités physiques et sportives	UCI	Union cycliste internationale
FFC	Fédération française de cyclisme	UTM	Universal Transverse Mercator
FFCK	Fédération française de canoë-kayak	VNF	Voies navigables de France (établissement public)
FFME	Fédération française de la montagne et l'escalade	VTT	Vélo tout terrain

LE GROUPE DE PILOTAGE NATIONAL RAID MULTISPORT DE NATURE

Membres du groupe et rédacteurs du guide de l'organisateur de raid multisport de nature

Claude ABITBOL, Thierry ANSELME, Gilles BACONNIER, Pascal BAHUAUD, Karine BAILLET, Philippe BOURLA, Cyril CARRIERE, Delphine CHABERT, Marie-France CHARLES, Denis CHEMINADE, Frédéric CLARES, Christelle COL-PRADIER, Richard COLSON, Bernard DAHY, Jérôme DAILLE, Philippe DEKEYSER, Antoine DUCOURET, Caroline DUCREUX, Gérard FUSIL, Alain GAIMARD, Cédric GARREAU, Cedric GODRERIDGE, Emmanuel GRAVAUD, Sandrine GUIRRONNET, Jean-Pierre HERRY, Audrey ISOARDI, Arnaud JEAN, Eric JOURNAUX, Hervé LAMY, Jean-Pierre LEBERT, Pascal LEBLAY, Benjamin LOUCHE, Dominique LUCCHINI, Yannick MALACCHINA, Bruno MARCHEGAY, Michel MARLE, Yves MASSON, Delphine MOLAS, Loubna NAJIM, Samuel NEULET, Hervé PARDAILHE, Lionel PERRET, Maurice PICHON, Sonia POPOFF, Robert RIVIERE, Claude ROCHE, Hervé SIMON, Alain SPIRA, Jean-François TOUBLAN, Eric VALOGNES, Pascal VAUTIER, Eric VOURRON, Eric VRIGNAUD, Stéphane ZIMMER.

Animation

Francis GAILLARD, David RONTET.